

Chapitre 2.

Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

L'un des principaux acteurs des relations entre la ville de Rouen et Charles VII durant la période étudiée était le conseil municipal, représentant les bourgeois rouennais. Il communiquait avec le roi¹, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des officiers royaux en ville. Les autres groupes au sein de la ville, principalement les groupes religieux, entretenaient eux-aussi des échanges avec le roi mais notre étude se concentrera sur les relations entre le roi et les groupes laïcs, c'est-à-dire principalement la municipalité et les métiers, les deux groupes les plus présents dans les sources nous étant parvenues. Le conseil municipal joua un rôle particulier dans la vie politique de la ville puisqu'il parlait au nom des bourgeois rouennais, émettait des demandes émanant de la bourgeoisie et faisait appliquer une partie des décisions royales au sein de la ville, y compris certaines décisions concernant les métiers.

Le conseil municipal rouennais

Le conseil municipal et ses officiers urbains ne connurent pas de bouleversement consécutif au changement de roi, tous les conseillers municipaux restèrent en place et ni leurs modalités de réunion ni leurs modalités d'élection ne changèrent immédiatement après la reddition. Ils se réunissaient régulièrement lors de conseils municipaux ou de manière plus impromptue, réunions auxquelles assistaient parfois des officiers royaux ou des bourgeois. Le conseil municipal ne resta cependant pas immobile durant la période étudiée et les conseillers municipaux, élus par les bourgeois, changèrent les modalités de leur

¹ Pour une analyse du fonctionnement du Conseil royal ainsi que de la procédure de décision royale, on consultera les travaux de Bernard Chevalier, en particulier « The 'bonnes villes' and the King's Council in France ». Dans : HIGHFIELD John Roger L., JEFFS Robin (dir.). *The Crown and Local Communities in England and France in the Fifteenth Century*. Gloucestershire : Sutton Publishing Ltd., 1981, pp. 110-128.

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

réunion au moins une fois, en septembre 1452², un changement qui semble avoir été mené à leur propre initiative, sans intervention royale directe.

Une entrée des registres du conseil municipal datant de juin 1451 nous renseigne sur l'organisation des réunions du conseil municipal. Les pages en question du registre étant malheureusement déchirées, nous n'avons pu recouper que des informations partielles : les conseillers se réunissaient trois fois par semaines, à huit heures et tout conseiller ne pouvant se rendre à la réunion devait se faire excuser³. La même entrée du registre de délibérations municipales indique aussi que les conseillers municipaux disposaient d'officiers, tel que le clerc chargé de prendre des notes pour les registres, le receveur chargé de tenir les comptes de la ville dans des registres⁴, et principalement de veiller à ce que l'emprunt contracté par le roi pour le recouvrement d'Harfleur soit remboursé⁵.

² « Item fut semblablement ordonné par mesdits seigneurs que l'en ne vendra plus d'ordinaire en l'ostel commun de la dite ville depuis la saint Michel jusques a pasques que deux jours chacune semaine, cestassavoir le mardi et le samedi, s'il ne survient chose ou cause necessaire parquoy autrement faire se doye. Et au regard depuis pasques jusques a la saint Michel, l'en y vendra par trois jours d'ordinaire chacune semaine, ainsi que autrefois a esté deliberé et ordonné par mesdits seigneurs », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 133r.

³ « Deliberé a esté par iceulx conseillers que lesdit conseillers seront ensemble chacune semaine III jours, cestassavoir le lundi, le mercredi et le samedi. Ausquelz jours seront touz tenus venir et comparoir en l'ostel commun de ladite ville a l'eure de VIII heures de matin du plus tart, et s'aucuns desdits conseillers ont a besongner en aucunds desdits jours, ilz seront tenus de eulx envoyer [...] excuser a ladite heure », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 97v.

⁴ Les registres des comptes de la ville nous sont parvenus, de manière incomplète, pour notre période d'étude. Deux registres sont conservés aux archives de la Seine-Maritime sous les cotes 3E/1/ANC/XX/1 et 3E/1/ANC/XX/2.

⁵ « Item. Lesdit clerc sera tenu de faire et continuer les papiers et registres ordinaires et acoustumez et mesmes le papier de deliberacions. Item. Ledit procureur sera semblablement tenu faire papier et registre des matieres, causes et proces de la ville touchant son office de procureur. Item. Ledit receveur sera semblablement tenu de bailler son estat de temps en temps [...] et mesmes l'estat de ce qu'il reste et est deu a cause des VI^c l.t. de rente et arrerage et qui et estat aussi de la recette et valeur des aides octroiez par le roy nostre seigneur pour le remboursement des XXX mil l.t., et de ce qu'il en a receu, et qu'il en a remboursé et a qui, et combien, et mesmes aussi estat de ceulx qui en sont encore en rembourser, et de combien. Et soit veu son registre », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 98r.

Changement et décharge de conseillers municipaux

La fonction de conseiller municipal était détenue par les mêmes individus pendant ce qui était perçu à l'époque comme de longues périodes⁶. Suite au changement seigneurial, les membres du conseil municipal ont tous conservé leur charge mais durant les cinq années suivant la reddition de Rouen, l'intégralité du conseil municipal fut renouvelée, à la demande des conseillers, par étapes. Les registres municipaux font ainsi état de trois changements de conseillers municipaux, et dans les trois cas, il s'agissait d'une affaire ayant massivement mobilisé le conseil municipal, les bourgeois et les officiers royaux.

En mai 1450, du Bost et Ango, deux conseillers municipaux demandèrent à être déchargés. On leur demanda alors d'assurer leur fonction jusqu'à Noël suivant ou au moins jusqu'au retour du bailli, alors en déplacement auprès du roi. Il est mentionné de plus dans l'entrée du registre municipal en question, que les deux conseillers avaient demandé à être déchargés à plusieurs reprises avant que leur requête ne soit acceptée et il semblerait qu'après l'insistance d'Ango et du Bost, il fut décidé d'accéder à leur demande et de les remplacer dès le lendemain matin lors d'un vote⁷. Le lendemain, ce fut donc une assemblée de quatre-vingt-dix personnes qui se réunit pour élire les deux nouveaux conseillers, Pierre Daron et Richart Goule, ce dernier ayant bénéficié de la garantie d'être déchargé de son poste de conseiller municipal après une certaine période⁸.

⁶ « la pluspart d'eulx avoient servi audit hostel commun en l'estat de conseillers le temps et espanse de trois ans continuelz et plus, voire bien prez de V ans », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 21v.

⁷ « Sur ce que ledit Gieffin du Bost et Guillaume Ango, conseillers, en continuant ladite requeste que plusieurs fois ilz avoient pieça fecte tendans afin de leur descharge, remonstrant que par longtemps ilz avoient servi la communauté de la ville au moins mal qu'ilz avoient sceu et peu endit estat de conseillers, requerans que l'en voulsit excuser a leur simplesses et ignrances, et en leurs lieux y mettre [...] deux autres, et prez ce qu'ilz onlrent esté soit precipitez de requestes afin qu'ilz demourassent encore jusques a Noel prouchain, ou autrement jusques au retour de mondit seigneur le bailli qui disoit en bref aler devers le roy de quoy acorder, ilz se excusez lors tres fort et different en continuant leurdite descharge, icelle requeste leur fu acordee. Et pour ce fust deliberé faire assemblé generale endit hostel commun pour eslire deux autres conseillers es lieux des dessus nommez, a demain matin a l'eure de VII heures, presens et appelez ceulx a ceste deliberacion cy nommez avec les IIII quarterniers, centeniers [...] et de chacun quartier VI autres notables personnes pour proceder a la descharge de ceulx du Bost et Ango, et en leurs lieux y mettre deux notables bourgeois », ADSM, 3E/ 1/ANC/A7, f. 76r.

⁸ « Aprez ce que, a la requeste desdits Gieffin du Bost et Guillaume Ango, et a leur pourchas et instance, ilz ont esté aujourd'uy tenus pour deschargez de l'estat et office de conseiller, et en leur lieux ont esté aujourd'uy nommez, coloquez et esleuz par les des-

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

La carrière de Pierre Daron est particulièrement intéressante⁹ puisqu'après avoir été procureur de la ville pendant près de trente ans, Somerset le nomma conseiller du roi Henri VI pour son conseil royal à Rouen, le « conseil de Normandie¹⁰ ». Il semble avoir perdu toute fonction au sein de la ville à la reddition, jusqu'en 1450 lorsqu'il devint conseiller municipal. Il ne resta cependant pas longtemps à ce poste puisqu'en mai 1451, il devint lieutenant général du bailli Guillaume Cousinot et fut ainsi déchargé de sa fonction de conseiller municipal¹¹. La promotion d'un homme ayant servi les Lancastres à la charge de lieutenant général du bailli indique que les connaissances et l'expertise d'un homme primait sur une éventuelle suspicion d'affiliation à l'ennemi.

Trois ans après ce premier changement de conseillers municipaux, en septembre 1453, une entrée des registres municipaux fait état d'une requête des conseillers municipaux de réduire leur nombre de huit à six et d'instaurer un renouvellement annuel systématique de deux conseillers¹². En décembre 1453,

susdits nommez pour conseiller, cestassavoir Richard Goule et Pierre Daron, et au regard dudit Richard Goule pour ce qu'il c'est fait voulu excusé par ses raisons ne son excusacion lui a esté differee veu l'election, mais lui a esté accordé par deliberacion apres ce qu'il aura fait son devoir et servi endit estat de conseillers du jourd'uy jusques au jour de Noel prochain, et dudit jour de Noel jusques a ung an d'ilec ensuivant, il sera tenu pour deschargé et ung autre notable bourgeois mis en son lieu », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 77r.

⁹ Une telle évolution de carrière n'est cependant pas unique puisque des notables pouvaient devenir officiers de la ville, puis royaux, ou même cumuler les deux offices ; SINTIC Bruno. « Les élites sociales et politiques dans les petites villes de Normandie orientale (1450–1540) ». Dans : BOUET Pierre et NEVEUX François (dir.). *Les villes normandes au Moyen Age : renaissance, essor, crise : actes du colloque international de Cerisy-la-Salle (8–12 octobre 2003)*. Caen : PUC, 2006, pp. 289–303.

¹⁰ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 44.

¹¹ « Ledit jour prinse en ladite cohue, Pierre Daron pocesseur aussi de l'office de lieutenant general de monseigneur le bailli de Rouen, et par ce deschargé de l'estat de conseiller de ladite ville de Rouen enquel estat il estoit lors », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 94v. Sur les possibilités de passage du statut de bourgeois à un poste d'officier, consulter BULST Niethard. « Les officiers royaux en France dans la deuxième moitié du XVe siècle : bourgeois au service de l'État ? ». Dans : GENET Jean-Philippe, LOTTES Günther (dir.). *L'État moderne et les élites, XIII^e–XVIII^e siècles, apports et limites de la méthode prosopographique ; actes du colloque international CNRS-Paris I*, pp. 111–121.

¹² « en presence de tous les dessus nommez et en ladite assemblee, Jehan le Tourneur, l'un des conseillers de ladite ville, fist requeste [...] pour lui et ses compaignons conseillers, comme quant lui et ses autres compaignons conseillers furent instituer conseillers, ilz se trouverent VIII conseillers dont lors fut dit que en certain temps de lors avenir [...], l'en en devoit descharger deux d'iceulx VIII conseillers, ainsi n'en devoit demourer que VI. Et de lors de ladite descharge d'an en an en descharger deux diceulx VI conseillers pour y mettre lors en leurs lieux deux nouveaux des autres bourgeois de ladite ville pour tousiours ainsi fournir le nombre de VI conseillers, que le chose il requez ainsi faire », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 10r.

alors qu'il était en pleine négociation avec Charles VII afin de faire appliquer les concessions accordées aux États de Normandie, le conseil municipal se réunit à trois reprises afin d'évoquer cette requête de réduire leur nombre. La première réunion, le dimanche deux décembre 1453, déboucha sur la décision de réitérer la requête auprès de Pierre de Brezé, le capitaine de la ville, demandant cette fois à ce que tous les conseillers municipaux soient destitués de leur charge¹³. Il fut alors décidé que le conseil municipal se réunisse le jeudi suivant, et de convoquer à cette réunion les membres des vingt-quatre¹⁴, les quarteniers et d'autres bourgeois. Ledit jeudi, le six décembre, la réunion dut être reportée au neuf décembre car Pierre de Brezé, dont la présence était manifestement indispensable, ne pouvait être présent¹⁵. La réunion du neuf décembre eut lieu et mobilisa une grande partie des bourgeois rouennais. Les pages du registre municipal relatant cette réunion sont en partie déchirées, nous privant de certains aspects de ce qui a dû être un conseil municipal exceptionnel. Du texte restant de cette entrée des registres de délibérations municipales, l'on apprend que le nombre de conseiller fut effectivement réduit de six à huit. Il semblerait aussi, bien que les parties manquantes du manuscrit ne nous permettent pas de conclure avec certitude, que tous les conseillers ne purent être remplacés immédiatement et que l'on procéda ainsi au remplacement de seulement deux d'entre eux, les autres devant attendre la pâque suivante¹⁶.

¹³ « Sur ce que lesdits conseillers parlans par la bouche d'aucuns d'eulx requisier la descharge de tous eulx en general et aucuns en particulier, afin que aucunes personnes notables d'icelle ville fussent pourvez et instituez en l'estat de conseiller es lieux des dessusdits », ADMS, 3E/1/ANC/A8, f. 19r.

¹⁴ Les « vingt-quatre » se composaient d'officiers royaux en ville et de notables rouennais ; CHERUEL. *Histoire de Rouen*, p. 151.

¹⁵ « L'assemblee [...] touchant la requeste des conseillers qui se devoit faire ledit jeudi, ne se peust faire ne continuer obstant l'occupacion de mondit seigneur le grant senechal en quoy il c'est occupé cedit jour, maiz fu differee et continuee a dimanche prochain, IX^e jour dudit mois de decembre a l'eure de VIII heures du matin », ADMS, 3E/1/ANC/A8, f. 19v.

¹⁶ « Et que lesdits le Tourneur, du Bost, Mustel et Cornu demourent encore comme ilz sont jusques a ce que une autres reunion en temps et lieu l'en eust eu sur ce advis, et que desormais n'aurroit plus que VI bourgeois conseillers et que en lieu desdits le Roux, Gombant et le Feuve l'en y en mectroit et esliroit deux autres bourgeois pour conseillers a entier ausdit pasques prouchain qui lesdit pasques prouchain venues seroient mandez audit hostel de ville et ilec fait faire le serment acoustumé a faire aux conseillers, et presentement furent nommez, ordonnez et esleuz par toute l'assemblee dessusdite, cestassavoir Jehan Aoustin, a present quartenier, et Guillaume du Feugueray, et au lieu dudit Aoustin, quartenier, sera semblément nommé, ordonné et esleu Jehan le Tabletier lavisue pour quartenier a entier ausdit pasques prouchain a qui semblément l'en fera faire ausdit pasques ledit serment », ADMS, 3E/1/ANC/A8, f. 21 à 22.

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

Et effectivement, le 29 avril 1454, à la pâque de l'année suivante, Jehan Aoustin et Guillaume du Feugneray entrèrent en possession de leur charge de conseiller municipal, et firent le serment de conseiller¹⁷. La même entrée du registre du conseil municipal consigne la demande de le Tourneur, du Bost et Cornu d'être déchargés de leur charge de conseiller municipal car ils l'avaient détenue pendant les trois années précédentes¹⁸. L'on notera de plus que, comme c'était souvent le cas, l'un des conseiller municipal fraîchement élu était issu des quarteniers¹⁹.

En juin 1458, ce fut au tour de Guessin du Bost, Robert le Cornu et Guillaume du Feugueray de demander à pouvoir quitter leurs charges de conseiller²⁰. Seul Guessin du Bost fut autorisé à quitter sa charge et l'argument présenté en faveur de sa résignation était à nouveau celui de la longue période passée au service de la ville. Les deux autres conseillers se virent leur décharge refusée car ils n'avaient pas servi la ville assez longtemps²¹. L'utilisation de tels arguments nous amène à questionner le système de décharge des conseillers, il semblerait qu'ils aient pu faire la demande d'être déchargés et que leurs pairs,

¹⁷ « Jehan Aoustin et Guillaume du Feugueray, bourgeois de ladite ville, qui puis naguere avoient esté ordonnez, nommez et esleuz par la communauté de ladite ville a estre et entrer a pasques dernier passé en l'estat et office de conseiller d'icelle ville, firent le serment de conseillers en tel cas acoustumé », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 38r.

¹⁸ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 38r.

¹⁹ « Jehan le Tabletier [...], qui par sembler avoit esté nommé et esleu quartenier au quartier et lieu dudit Jehan Aoustin, a entrer ausdit pasques fist sembler serment », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 38r.

²⁰ « Sur la requeste fecte en presence de tous les dessus nommez par sires Gieffin du Bost, Robin le Cornu et Guillaume du Feugueray, bourgeois et a present en l'estat de conseillers de ladite ville de Rouen, tendans afin chacun de leur descharge de conseillers consideré le long et continuel temps qu'il a qu'ilz sont en icellui estat de conseillers, et que autres notables bourgeois d'icelle ville feussent mis et pourvus en leurs lieux. Et mesmes que avec ce avant soy l'en fournist le nombre antierement acoustumé, qui est de six conseillers en icelle ville, fut dit deliberé et ordonné que ladite requeste du dessus nomme Gieffin du Bost au regard de sa descharge, veu le grant et long temps qu'il a qu'il estat audit estat de conseiller, estoit recevable et raisonnable et que en icelle sadite requeste seroit obtemperé, et autres notables personne en son lieu mis et ordonné », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 144r.v.

²¹ « Et quant a la requeste desdits Robert le Cornu et Guillaume du Feugueray, qui n'avoient pas tant ne si longuement servi en l'estat de conseilles dessusdits fut dit que elle leur seroit differee et ainsi demourroient encore conseillers pour ce qu'il n'estoit pas chose bien dessente ne acoustummé de descharger tous lesdits conseillers ensembles a une fois et que il convenoit que ilz demourassent encore avecques avecques aucuns autres notables de ladite ville, qui pour ledit jourd'ui seroient ordonnez instituez [...] avec eulx et en leur compaignie qui presentement furent esleuz nommez et ordonnez cestassavoir Guillaume Ango, Jehan Alorge, Robin du Bost, Jendre Loys Decorneilles et Nicolas Poillevilain », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 145r.

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

les électeurs, les officiers royaux, bailli²² ou sénéchal, avaient un certain pouvoir quant à l'autorisation ou le refus de la décharge.

Si la fonction de conseiller municipal était probablement contraignante, et souvent vécue comme telle, puisque les conseillers municipaux demandaient régulièrement à en être déchargés, elle permettait aussi d'accéder à des offices royaux, comme celui de lieutenant du bailli, comme le montre le cas de Pierre Daron.

Les privilèges des Rouennais

Les Rouennais bénéficiaient de privilèges, dont le conseil municipal veillait au renouvellement et à l'application, qui furent renouvelés par Charles VII en novembre 1449, probablement immédiatement après la reddition de la ville, dans la même lettre que celle accordant l'abolition. Ce document, bien qu'essentiel pour les Rouennais, ne liste pas les privilèges accordés en détail²³, et ne fait du renouvellement des privilèges qu'un sujet abordé parmi d'autres. On note ainsi que cette lettre fait la part belle aux privilèges ecclésiastiques²⁴ ainsi qu'aux modalités du retour de la propriété.

Sans surprise, puisque cela faisait partie de la politique d'effacement du passé de Charles VII, ce sont les privilèges dont jouissait la ville avant la période de la présence anglaise qui furent renouvelés. Néanmoins, Charles VII ne rétablit pas la fonction de maire qui avait été supprimée par Charles VI après les émeutes de 1381 et 1382²⁵. De manière générale, les privilèges dont disposait la ville étaient de trois catégories ; les privilèges commerciaux, l'exemption de

²² Le dernier changement de conseiller municipal de notre époque, le vingt-cinq juillet 1459, a ainsi été repoussé jusqu'au retour du bailli et du capitaine, alors absents de la ville. « Robert le Cornu et Guillaume du Feugueray, qui sont deux desdits conseillers, requièrent en plaine assemblee de l'autre part nommee, estre deschargez dudit estat de conseillers consideré le long temps qu'il a qui sont que audit estat et que aucuns fussent mis et ordonnez en leurs lieux. Laquele par lesdits presents leur fu differee pour ladite heure jusques ad ce que messeigneurs les cappitaines et bailly soient en ceste ville, qui de present en sont absent », ADMS, 3E/1/ANC/A8, f. 165v.

²³ La lettre mentionne seulement les « privilèges, franchises dont les habitants [de Rouen] jouissaient », ORF, vol. 14, p. 77.

²⁴ Cette prédominance peut-être interprétée de différentes manières, on peut y voir un signe de l'influence de l'archevêque pendant les négociations avec le roi, ou de manière plus générale, un signe de son influence en ville. On notera que, dans la communication entre Charles VII et la ville, les affaires municipales et les affaires ecclésiastiques étaient rarement traitées dans les mêmes documents. Il est ainsi possible que cette association des deux groupes dans la lettre de novembre soit le témoin d'une association des deux groupes, municipal et ecclésiastiques, lors des négociations entre la ville et Charles VII.

²⁵ CHERUEL. *Histoire de Rouen*, p. 145.

devoir militaire et les privilèges de juridiction²⁶. Les lettres de Charles VII de mars 1450²⁷, accordant aux habitants du nouvel enclos de Rouen les mêmes exemptions et privilèges dont jouissaient les habitants de l'ancien enclos, nous renseignent plus concrètement sur le type de privilèges commerciaux dont disposait la ville durant le règne de Charles VII²⁸, puisque les privilèges de la ville de Rouen y sont listés, du moins en partie, à trois reprises. Il est probable ainsi qu'en novembre 1449, le contenu des privilèges n'ait pas été une source de conflit puisqu'il semblerait que le roi n'ait pas tenté de réduire les privilèges ou d'en modifier certains aspects.

D'autres privilèges détenus par la ville, c'est-à-dire les bourgeois²⁹, apparaissent dans les registres des délibérations municipales, la plupart des cas lorsqu'il s'agissait de les confirmer ou de les faire appliquer, souvent sans qu'on ait de traces d'une intervention royale directe. L'un de ces privilèges, le droit d'effectuer certaines mesures, donna d'ailleurs lieu à un conflit avec les officiers royaux en ville, qui voulaient les faire effectuer par Jehan d'Arques, « gaugeur hors ladite ville³⁰ ». D'autres privilèges apparaissent régulièrement dans les registres de délibérations municipales, en août 1455 par exemple, le conseil municipal fit don d'écus d'or aux avocats de Charles VII à Rouen car ils avaient confirmé les droits de la ville sur certaines écluses et moulins³¹. Les bourgeois bénéficiaient aussi de privilèges les exemptant du paiement de certaines taxes³², à Rouen et parfois dans des villes avoisinantes. En juin 1457 par exemple, Robin Aubery, un bourgeois rouennais et marchand de volaille se plaignit auprès du

²⁶ *Ibid.*, p. 165 et 170.

²⁷ ORF, vol. 14, p. 131.

²⁸ Rouen « esté dotée et munie de plusieurs privilèges, franchises et libertés, comme de fouage, coustume, barrage, estallages, passages, travers et d'autres franchises et liberttez », ORF, vol. 14, p. 131.

²⁹ G. du Fresne de Beaucourt mentionne de plus, dans son Histoire de Charles VII, des privilèges individuels accordés lors de la reddition de la ville. Ainsi un écuyer du nom de Pierre Goret obtint l'exemption de garde et la jouissance de ses biens, le moine augustin Jean Convyn reçut une rente viagère de quinze écus et Jean Le Roux, un bourgeois de Rouen, fut anobli en récompense de sa participation à la reddition de la ville, BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, tome V, p. 25.

³⁰ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 24r.

³¹ « ordonnance du XI^e jour de ce present mois d'aoust, delivré a M. des Essars, procureur de la ville, VI l.t. en IIII escus d'or, pour presenter et donner de par ladite ville a sires Laurens Guedon, maistre Guillaume Bigot, advocas du roy notre seigneur, et a maistre Michel Bonte, procureur, et a Guillaume Desquetot qui s'est fondé procureur pour ladite ville en certaine cause [...] a cause de l'escluse ou esventail de l'un des moulins d'icelle ville, et dont lesdit avocas et procureurs du roy ont [...] soustenu le droit de ladite ville a chacun d'eulx II escu », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 84v.

³² Ils étaient, comme nous le verrons, exemptés de l'aide.

conseil municipal d'avoir dû payer une coutume à Verneuil³³ alors que les bourgeois de Rouen en étaient francs³⁴.

Au sein de la ville, l'appartenance d'un individu à un groupe déterminait grandement les privilèges et franchises dont il bénéficiait. Si le roi avait renouvelé les privilèges de la communauté urbaine en tant qu'ensemble, certains groupes avaient obtenu, auprès du roi ou de la ville, d'autres privilèges, particulièrement des exemptions de taxes. La levée des aides était ainsi régie en partie par les exemptions et privilèges détenus par certains groupes. La noblesse, les membres du conseil municipal, les officiers de la ville et ceux du roi étaient, par exemple, exempts des aides. D'autres groupes comme les monnayeurs ou les arbalétriers tentaient régulièrement de se faire exempter des taxes et c'est principalement afin de prévenir ces conflits, ainsi que l'évasion fiscale qui en découlait, qu'en 1451 l'on lista clairement dans les registres de délibérations municipales, ceux qui ne pouvaient prétendre à une exemption³⁵.

Les marchands bourgeois rouennais quant à eux, étaient aussi exempts de certaines taxes. Ces privilèges sont mentionnés une première fois dans les registres des délibérations municipales en 1454 lorsque le conseil municipal chercha à retrouver les traces de ces privilèges et de les faire accepter à Caen³⁶. En

³³ Il existe en France plusieurs villes appelées Verneuil, ou contenant Verneuil dans leur nom, la plus proche de Rouen, et la seule située en Normandie, étant Verneuil-sur-Avre.

³⁴ « Sur une requeste presentee devers messeigneurs les conseillers par Robin Aubery, marchand de poullaille et bourgeois de ladite ville, pour ce que ledit Aubery avoit esté aresté a Verneuil [...] afin de paier coutume audit lieu aquoy il avoit mis opposition, disant que les bourgeois de Rouen en estoient frans, et pour laquele cause proces s'estoit meu entre le dit Aubery et le coustumier audit Verneuil, que ledit Aubery avoit conduit et soustenu en son nom du consentement du procureur de ceste ville, et tant procedé en la matiere que icellui Aubrey avoit puis naguere aporté memorial [...] devers ledit procureur de ceste dite ville comme il avoit esté trouvé que lui et ses semblables bourgeois de Rouen ne devoient point de coutume », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 127r.

³⁵ « Lesquelles fermes se baillent en la fourme, condicions et par la maniere qui ensuit, cestassavoir que ladite ville nous sera tenue faire aucun rabaiz ou deffalcacion aux fermes ausquielx lesdites fermes demourront pour quelque franchissement des jours de la foire du pardon, ne pour quelque fortune, perte de grace ou autre aventure qui y puisse survenir durant ladite annee, ne ne mesmes aussi a cause des monnoies des arbalétriers [...] ne d'autres quelzconques personnes qui se voudroient faire ou dire exemps et frans par privileges, ou autrement ne prendre pour iceulx fermes aucune charge ou garantie », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 103r.

³⁶ « Deliberé fu au regard de certaine informacion qu'il esconvient faire en la ville de Caen pour informer par gens anciens dudit lieu que les marchans de Rouen sont de tout temps, par les privileges de la ville de Rouen, quites des tous travers, acquis, coutumes, peages et telz acquis cy partout Normandie, et que ainsi lesdits de Rouen en ont paisiblement joy les temps passez. Que ledit procureur de ladite ville de Rouen face faire diligence deffecte faire ladite informacion », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 32v.

mai 1454, c'était chose faite et il fut fait don de quatre écus au vicomte de Caen, et de deux écus chacun à l'avocat du roi et au procureur de Caen, afin de les remercier d'avoir retrouvé trace des franchises et de les faire appliquer à Caen³⁷. Les bourgeois de Rouen bénéficiaient donc de privilèges en dehors de la ville et ils n'hésitaient pas à les faire appliquer.

Nous n'avons pas retrouvé trace des lettres royales accordant ces privilèges mais une entrée datant de février 1456 du registre des délibérations municipales mentionne la paie de Guillaume Duval, le tabellion, pour la copie de ces lettres³⁸. Une autre entrée quelques jours plus tard nous renseigne plus précisément sur les privilèges des marchands rouennais accordés par le roi ; ils étaient exemptés de payer les taxes des foires « anciennes et acoustumées » du royaume de France et du duché de Normandie et en particulier les foires du pardon de Rouen et de Combray³⁹. Ces privilèges n'étaient cependant pas une invention de Charles VII puisque les bourgeois étaient déjà exemptés de certaines taxes en Normandie lors de la présence anglaise⁴⁰. Henry VI renouvela ces anciens privilèges en juillet 1435 et data leur octroi au règne de ses « progéniteurs et prédécesseurs roys d'Angleterre et ducs de Normandie⁴¹ ».

Ces négociations constantes autour des privilèges et exemptions détenus par certains groupes laissent entrevoir la confusion qui devait parfois régner quant aux privilèges des uns et des autres, ainsi que l'importance d'obtenir des lettres royales, comme le firent les monnayeurs, afin de disposer de preuves des

³⁷ « Deliberé fu donner en gratuité, de par la ville, au viconte de Caen, III escus, a l'avocat du roy et au procureur audit lieu chacun d'eulx II escus, ainsi sont en tout huit escus afin qu'ilz aient en plus frestz memoire le fait de la franchise que les bourgeois de Rouen ont en l'acquit ou coustume audit Caen. Et afin aussi qu'ilz y donnent leur bonne et brefve expedicion ou au moins qu'ilz lievent la main de l'arrest mis sur ladite franchise, et qu'ilz laissent lesdits de Rouen joyr de lesdites franchises », ADMSM, 3E/1/ANC/A8, f. 45r.

³⁸ « Item. Le XV^e jour ensuivant a Guillaume Duval, tabellion pour la seel, signe et coppage de deux vidimus des lettres de l'afranchissement des anciennes foires du royaume de France fait par le roy », ADMSM, 3E/1/ANC/A8, f. 92v.

³⁹ « pour aucunnement supporter aux fraiz, mises et coustages qu'il a faiz pour obtenir et a la querir et pour chasser les lettres patentes du roy notre seigneur par lesquelles des foires anciennes et acoustumées au royaume de France et en le duchié de Normandie et que especialement les foires du pardon saint Romain a Rouen et celle de Combray a Falaise sont quictes au moins les denrees vendus esdite foires », ADMSM, 3E/1/ANC/A8, f. 93v.

⁴⁰ « soient auctorisez par chartes et ensegnement notables de plusieurs droiz, libertez, franchises et privileges, et entre les autres de non paier coustumes, acquis ou travers de leurs denrees et marchandises [...] en notre dit pays et duchié de Normandie », ADMSM, 3E/1/ANC/4, pièce 6.

⁴¹ *Ibid.*

exemptions. Ces constantes négociations et conflits montrent aussi que les privilèges et leur application étaient des variables négociables, du moins avec les officiers ou détenteurs de fermes, chargés de la collecte de l'impôt.

Rôle et pouvoir des conseillers

Dès la fin du XIV^e siècle, à Rouen, les bourgeois jouaient un rôle de médiateurs entre le roi et la communauté urbaine⁴², comme par exemple lors de la première révolte de la Harelle⁴³. En plus de son rôle de médiateur, qui constitue l'un des éléments de notre étude, le conseil municipal rouennais jouait de nombreux rôles au sein de la ville ; il faisait appliquer certaines décisions royales ou municipales, collectait des taxes, disposait de propriétés qu'il louait, achetait et vendait d'autres propriétés, régula certains aspects de la vie urbaine, etc. Les registres des délibérations du conseil municipal nous fournissent de nombreux renseignements sur l'activité du conseil municipal, qui était particulièrement variée. Quelques exemples illustrent la diversité de cette activité, et donc du champ d'action du conseil municipal⁴⁴.

Le conseil municipal était ainsi actif dans l'ornement de la ville puisque le 26 avril 1460 il commissionna des « images », des sculptures, pour orner une fontaine, l'une figurant la vierge et son enfant et quatre autres représentants des évêques⁴⁵. La consultation des livres de comptes⁴⁶ du conseil municipal indique que ce dernier finançait aussi des rénovations ou améliorations de l'architecture urbaine, allant de la chaussée aux bâtiments. On retrouve aussi dans ces livres de comptes des traces d'une participation active des conseillers municipaux en tant qu'individus et du conseil municipal en tant que groupe, à l'activité immobilière de la ville puisqu'ils louaient, vendaient et achetaient

⁴² Ce rôle joué par les bourgeois n'est pas surprenant puisque selon Bernard Chevalier, qui prend Christine de Pizan comme exemple, dès le début du XV^e siècle, une idéologie se forma dans le royaume de France, selon laquelle les bourgeois devaient jouer un rôle de médiateurs des conflits et régulateurs du corps social ; CHEVALIER. « Corporations, conflits politiques et paix sociale en France ». Dans : *Revue historique*, 1982, vol. 268, p.36. Sur les écrits de Christine de Pizan, on consultera, entre autres BELL Dora M. *L'Idéal éthique de la royauté en France au Moyen Age : d'après quelques moralistes de ce temps*. Genève : E. Droz, Paris : Minard, 1962, pp. 105–131.

⁴³ *Ibid.*, p. 37.

⁴⁴ À titre de comparaison, on consultera SINTIC. « Les élites sociales... », p. 290–303.

⁴⁵ « Par lesdits conseillers fu marchandé avec Pol Mansellement, ymaginier, pour sa paine de tailler cinq ymages en pierre en cinq pieces devant de hault de III prez, III poulx, pour la fontaine prez massacre. C'esté l'image de Notre Dame et son enfant et III autres ymages en fourme d'evesques », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 177r.

⁴⁶ ADSM, 3E/1/ANC/XX/1 et 3E/1/ANC/XX/2.

fréquemment des propriétés, des échoppes, des chambrettes, etc⁴⁷. Le conseil municipal était aussi responsable de l'organisation d'une partie de l'activité marchande se déroulant au sein de la ville, régulant les lieux de vente et contrôlant les marchands.

Le vaste champ d'action du conseil municipal laisse deviner son indépendance en ce qui concerne certaines affaires urbaines et indique clairement qu'il disposait de moyens de faire appliquer ses décisions. Ces moyens ainsi que les pouvoirs détenus par le conseil municipal ne sont jamais explicités dans les registres de délibérations pour notre période mais on les devine, du moins en partie, dans la façon qu'avait le conseil de gérer certaines affaires.

Quelle qu'ait été leur marge de manœuvre quant à l'application de décisions royales, au sein de la ville et au niveau régional, les conseillers avaient des moyens de se faire respecter, et ainsi de faire respecter leur autorité et leurs décisions. En décembre 1451 par exemple, après avoir été insultés et menacés par deux hommes, les conseillers semblent avoir obtenu justice puisque les deux coupables furent détenus dans la prison du roi et l'on s'assura qu'ils n'avaient aucune intention de mettre leurs menaces à exécution⁴⁸.

La place des conseillers municipaux au sein de la ville peut être assimilée à celui d'un groupe d'élite, même si ce terme pose de nombreux problèmes d'interprétation⁴⁹, notamment car il induit en erreur puisque le conseil municipal n'était pas le seul groupe urbain pouvant être qualifié d'élite, il n'est d'ailleurs pas le seul groupe ayant communiqué avec le roi puisque, comme nous le verrons, les métiers avaient eux aussi échangé avec le roi, parfois sans

⁴⁷ ADSM, 3E/1/ANC/A7 et 3E/1/ANC/A8.

⁴⁸ « Sur aucunes males paroles tres mal sonans et tendans a terme de menaches dictes et pronnoncees sur les personnes d'aucuns desdits conseillers par Simon Martin et par Jehan le Caudellier [...], pour lesquelles joeux Martin et Caudellier eussent aprez grant informacion sur eulx fecte, par laquele desdites paroles et menaches iceulx Martin et le Caudellier esté trouvez coupables, et pour ce puis naguere estes mis es prisons du roy notredit seigneur audit lieu de Rouen, et ilec examiner verbalement sur lesdits males paroles et menaches par eulx recongneues [...], confessans que ce a esté par ignorance et comme mal advisez et non tendans a les mectre a execution. Dont en presence que dessus lesdits Martin et le Chaudellier firent reparation honneur et deprierent mercy ausdits conseillers et requistrent que ces choses leur fussent pardonnees et remises a quoy ilz furent receuz aprez ce qu'il leur eust [...] remoustré par ledit lieutenant les faultes qu'ilz avoient commises et les inconveniens enquoy ilz estent a ladite cause », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 111v.

⁴⁹ Pour une discussion des problématiques concernant l'utilisation du terme « élite », on consultera CROUZET-PAVAN. « Les élites urbaines : aperçus problématiques (France, Angleterre, Italie) ». Dans : *Les élites urbaines au Moyen Âge. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 2^e congrès, Rome*. Paris : Publications de la Sorbonne, 1997, pp. 9–28.

l'intervention du conseil municipal. Les groupes religieux, absents de notre étude, communiquaient aussi largement avec le roi et représentent une élite urbaine. D'autres groupes, on pense notamment aux maîtres des œuvres, constituaient une élite urbaine dont les traces écrites de communications avec le roi ne nous sont pas parvenues et qui sont donc absents de notre étude, bien qu'ils aient joué un rôle primordial dans la vie rouennaise⁵⁰.

Bien que le concept d'élite soit limité, il permet de mettre en lumière un élément central à l'étude du conseil municipal, son autoreprésentation, c'est-à-dire l'idée qu'il se faisait de lui-même. À Rouen, les conseillers municipaux avaient conscience d'appartenir à un groupe à part, ils se désignaient en tant que groupe, « les conseillers », se faisaient respecter, disposaient d'une salle prévue pour leurs réunions, l'hôtel de ville, où ils conservaient une bibliothèque qu'ils enrichissaient de commandes de manuscrits et qu'ils entretenaient par exemple en payant la reliure d'un ouvrage en 1455⁵¹. Et surtout, c'est en tant que groupe qu'ils communiquaient et négociaient avec le roi. La charge de conseiller municipal ne pouvait cependant pas être perçue comme étant particulièrement prestigieuse puisque les conseillers municipaux se plaignaient de rester trop longtemps en place et demandaient régulièrement à être déchargés. L'identité de groupe est moins questionnable pour les métiers, l'autre groupe urbain d'« élite » inclus dans cette étude, puisque leur structure même renforçait une telle identité⁵².

⁵⁰ Pour une étude détaillée de ce groupe urbain, on se référera aux travaux de Philippe Lardin, et notamment BENOIT. « Les élites artisanales... ».

⁵¹ Claudia Rabel souligne le caractère communautaire de cette bibliothèque par le fait que les livres étaient enchaînés et qu'il était interdit aux conseillers de les déplacer. Elle note de plus que la bourgeoisie rouennaise possédait de tels manuscrits uniquement collectivement et qu'« Aucun manuscrit comparable dans la richesse de son décor n'est, jusqu'à présent, connu pour avoir appartenu individuellement à un conseiller municipal ». On notera cependant une entrée des registres de délibérations municipales mentionnant l'achat, pour 60 s.t., d'une chronique de la bibliothèque municipale par Robert le Cornu, l'un des conseillers municipaux (ADSM, 3E/1/ANC/A8, f.35, r., voir ci-dessous pour une transcription de cette entrée). Cette bibliothèque contenait des ouvrages juridiques, comme la *Coutume de Normandie*, mais aussi des ouvrages religieux, des chroniques, etc. L'état des manuscrits (pages défraîchies et traces de cire de bougie) laisse penser qu'ils ont été consultés. Pour une étude des manuscrits du maître de l'échevinage de Rouen, c'est-à-dire le maître ayant illuminé des manuscrits commandés par le conseil municipal dans la deuxième moitié du XV^e siècle (la plupart après 1461), on consultera, RABEL. « Artiste et clientèle... ».

⁵² Philippe Lardin met cependant en garde contre une équation entre existence de statuts écrits et identité de groupe puisqu'il signale qu'à Rouen, même les métiers ne disposant pas de statuts écrits avaient une identité de groupe et une structure exprimée par des traditions et coutumes, parfois mises par écrit comme le firent les maçons au début du XV^e siècle, LARDIN. « Les échanges culturels... », p. 270.

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

Le traitement d'un groupe comme un ensemble cohérent et cohésif est d'ailleurs un reproche que l'on pourrait faire à cette étude⁵³, puisque nous avons traité le conseil municipal comme un ensemble s'exprimant d'une seule voix, bien que sa composition ait changé complètement entre 1449 et 1461. Les personnalités des conseillers municipaux ont sans doute influencé les décisions prises et le déroulement des réunions mais de telles influences personnelles n'ont pas pu être prises en compte puisqu'elles sont absentes de nos sources. Une seule exception est celle de Jehan le Roux, qui semble avoir joué un rôle particulièrement important dans la communication avec le roi. Dès les négociations ayant débouché sur la reddition, il se distingue, étant l'un des rares conseillers mentionnés nommément dans le sauf-conduit donné par Charles VII. Par la suite, il continue d'apparaître comme un interlocuteur privilégié du roi, notamment lors des négociations des années 1450, où il se rend à plusieurs reprises devant le roi. Les entrées des registres de délibérations municipales consignant ces voyages ou les préparant indiquent clairement que le roi souhaite le rencontrer⁵⁴. Le quinze décembre 1453 par exemple, il est désigné pour devoir se rendre auprès du comte de Dunois afin d'obtenir des lettres de recommandations pour le roi⁵⁵ car il était « personne agreable et de la congnoissance dudit monseigneur le conte⁵⁶ ». D'autres sources, principalement les comptes de la ville, mettent en lumière les activités individuelles, principalement économiques, des conseillers municipaux⁵⁷, on constate sans surprise⁵⁸ qu'ils jouaient un rôle actif dans le marché immobilier de la ville et qu'ils devaient certainement être des hommes aisés financièrement. Ces activités sem-

⁵³ Elisabeth Crouzet-Pavan fait un constat similaire concernant les élites en disant que « L'image renvoyée n'en demeure pas moins, comme dans tout portrait, un peu fixe. [...] En effet, le principe même d'une découpe horizontale de la société [...] se heurte aux réalités de sociétés dans lesquelles les liens fonctionnaient également et peut-être prioritairement verticalement », CROUZET-PAVAN. « Les élites urbaines... », p. 13.

⁵⁴ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f.13r. et BERNUS. « Le rôle politique... », p. 309.

⁵⁵ « Item pour ce que l'en escript presentement de par la ville lettres missives devers monseigneur le conte de Dunoys [...], a Vernon ou il est de present, afin qu'il lui plaise rescrire ses lettres missives, comme autrefois en ceste matiere il a fait pour la ville devers le roy notre seigneur, pour le fait des requetes naguere octroies par icellui seigneur a ceulx de ce pays de Normandie, et que pour ce faire il escouvient personne agreable et de la congnoissance dudit monseigneur le conte. Deliberé fu que Jehan le Roux yra et portera lesdites lettres afin d'avoir lesdites lettres dudit monseigneur le conte adresser comme dit est au roy notredit seigneur », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 23v.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ ADSM, 3E/1/ANC/XX/1 et 3E/1/ANC/XX/2.

⁵⁸ Il était courant pour les groupes urbains dominants, en d'autres mots les élites politiques, de participer à la vie économique de la ville, tant en faisant du commerce qu'en possédant des biens immobiliers, CROUZET-PAVAN. « Les élites urbaines... », p. 15.

blent cependant ne pas avoir influencé leur rôle politique, et le conseil municipal a donc été traité, dans notre étude, comme un groupe uni et communiquant d'une seule voix avec le roi.

La chaîne de communication entre le roi et la municipalité

Le rôle principal des conseillers municipaux était donc d'organiser certains aspects de la vie urbaine comme la location d'échoppes, la levée de certaines taxes, le nettoyage du Robec, etc. mais surtout de communiquer avec le roi au nom de la ville, c'est-à-dire au nom des « bourgeois manans et habitans » rouennais⁵⁹. La municipalité disposait d'un réseau de communication épistolaire dont de nombreux messagers, régulièrement mentionnés dans les registres de délibérations municipales, étaient chargés de transmettre des lettres ou informations. Ils y apparaissent car la ville payait leurs gages et il est parfois fait mention dans ces entrées de la nature et du contenu de la communication transmise⁶⁰. Ces messagers étaient en charge de la communication épistolaire émanant mais aussi reçue par la ville⁶¹. Afin de garantir l'authenticité de leur message, les messagers recevaient un symbole visuel, un objet, prouvant que leurs messages émanaient de la municipalité de Rouen⁶².

En plus des messagers transmettant des lettres et informations, certains conseillers municipaux pouvaient se rendre en personne auprès du conseil du roi afin de communiquer les demandes de la ville. Dans certains cas, comme lors des discussions concernant les États de Normandie durant la première moitié des années 1450, le roi pouvait demander à avoir affaire à un interlocuteur particulier, dans ce cas au conseiller municipal Jehan le Roux, qui jouait alors le rôle de messenger, aux frais de la ville⁶³. Ces communications, probable-

⁵⁹ Sur les aspects pratiques des communications avec le roi et le Conseil du roi, ainsi que la réaction du pouvoir royal à la réception d'une demande, on consultera CHEVALIER. « L'état et les bonnes villes... ».

⁶⁰ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f.130, f. 134. Le neuf août 1457, Jehan Aubery, messenger de la ville, fut payé pour avoir transmis des lettres.

⁶¹ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 134, le vingt-et-un novembre 1457, un messenger fut payé pour avoir transmis des « lettres missives » des conseillers de la ville de Paris.

⁶² « Jehan Meugant, natif de la ville, fu par les dessusdits conseillers retenu l'un des messagers de ladite ville aux drois, prouffiz et prerogatives acoustumee et appartenant au messenger, tant qu'il plaira ausdits conseillers ou a ceulx qui aprez eulx seront. Et lui furent donnees les armes de ladite ville en escu d'argent », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 6v.

⁶³ « fu ledit jour deliberé pour porter aucune gratuitez esdites marchés de Tours devant aucuns seigneurs ilec estans que ont fait plusieurs services a la ville que Jehan le Roux, l'un desdits conseillers, yra et les fera porter avec lui et pour son voiage [...] aura XX escus d'or », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 30v. Il était courant pour le roi d'exiger un interlocuteur

ment en partie verbales, entre le roi, ou son conseil, et les conseillers municipaux rouennais n'a laissé aucune trace écrite et, si l'on sait qu'elles ont eu lieu, on n'en connaît pas le contenu.

Une fois des lettres royales, ordres directs du roi, obtenues par la ville, elles étaient lues lors des conseils municipaux puis publiquement⁶⁴, lors de criées réglementées en fonction du contenu de la lettre, comme le montre une entrée du registre du conseil municipal organisant la criée des lettres royales concernant la ferme de l'aide en septembre 1451⁶⁵. Les lettres elles-mêmes contiennent parfois au dos des précisions quant aux modalités de leurs communications, principalement le lieu où devait avoir lieu la criée ainsi que l'heure⁶⁶.

La ville faisait aussi établir des vidimus de nombreux documents, dont les lettres royales, par le greffier⁶⁷. La conservation des documents était nécessaire puisque, pour formuler leurs demandes au roi, les conseillers municipaux s'appuyaient souvent sur des lettres royales accordées précédemment, le plus souvent afin de faire renouveler des privilèges. Les lettres données par le roi devaient donc être précieusement conservées puisqu'elles tenaient lieu de preuve matérielle de la détention de privilèges et elles pouvaient servir dans des négociations futures avec le roi. La guerre a eu un impact sur la conserva-

particulier lors de ses négociations avec les villes ; CHEVALIER. « The 'bonnes villes' » ..., p. 112.

⁶⁴ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 168.

⁶⁵ « Jehan de la Mare, sergent a mace du roy nostre seigneur en ladite ville, recorda que par vertu des lettres d'icellui seigneur et commandement de justice, il avoit fait les criees des fermes des aides cy apres declaireez par trois jours de marché tous continuelz aux lieux acoustummez a faire cas et publicacions en ladite ville, et que les enchieres s'en passeront aujourd'ui les tiercentiemes dedens quatre moys dudit premier jour d'octobre prochain venant, et les doublemiers dedens six mois ensuite d'iceullui premier jour d'octobre », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 103r.

⁶⁶ Un corpus documentaire de 1442 contenant trois copies de lettres concernant l'affaire de l'héritage de Robin Alorge contient par exemple de telles précisions. Chaque copie de lettre se termine par une copie du texte inscrit au dos de la lettre, donnant des précisions sur les présents lors de la lecture de la lettre, le lieu et la date, parfois après la messe. « Ceste lettre fu leue au portail de saint Maclou de Rouen, a l'ieure de grant messe ce dimence IIII jour de janvier, l'an de grace mil CCCC et XXI, presens [...] Pierre l'Anglois, Bertrault le Roux, Robin Canu, Marin Curquet, Jehan Simon, Tassin Bosquier [...] et plusieurs autres. Ceste lettre fu leue au portail du bout du pont le mardi VI^e jour de janvier, feste de la thiphanie, l'an mil CCCC vingt et ung a yssue de messe paroissial, presens ad ce Jehan Parent, sergent du petit Couronne, Jehan Bellni, sergent, Jehan des Portes, Robin le Moingne, Michiel Vassal, Raoul le Bengneur, Ricart Sezille [...] », ADSM, 3E/1/ANC/84.

⁶⁷ Le 5 avril 1454, il est fait mention d'une somme de 15 livres tournois donnée au greffier pour « son parchemin et escripture d'un vidimus des [...] lettres royaulx », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 76.

tion des documents puisqu'il est à plusieurs reprises fait mention de lettres et ordonnances royales ayant disparues⁶⁸. On peut se demander alors si les lettres perdues n'avaient effectivement pas pu être conservées ou s'il s'agissait là d'une tactique de certains groupes urbains pour éviter de se plier à certaines régulations.

En plus de ce réseau de communication permettant la circulation de l'information entre le roi et les sujets urbains, la ville était intégrée dans un réseau de communication moins officiel, relevant de la communication informelle, dont nous avons peu de traces. Ainsi lorsque le conseil municipal fut averti que sa participation au siège de Caen était désirée⁶⁹, l'entrée du registre des délibérations municipales précise que ce fut « *secretement* », suggérant que le conseil municipal embauchait des espions ou payait des informateurs⁷⁰.

Les offices royaux en ville

La ville pouvait donc s'adresser donc directement au roi ou son conseil, ou plus indirectement, par l'intermédiaire des officiers royaux présents en ville, c'est-à-dire le bailli et le sénéchal, tous deux mis en place par le roi dès la reddition. Le changement des officiers royaux en ville fut donc, du point de vue des Rouennais, l'une des conséquences immédiates de la reddition de la ville. Si les deux officiers royaux les plus présents dans nos sources, Guillaume Cousinot et Pierre Brezé, étaient des proches du roi, membres du Conseil, leur rôle d'intermédiaire entre roi et ville ne doit cependant pas être exagéré⁷¹.

⁶⁸ ADSM, 3E/1/ANC/14, pièce 1.

⁶⁹ « *Sur ce que l'en a esté secretement adverty, tant de par monseigneur le bailly, par monseigneur le cappitaine, et que par autres* », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 78r.

⁷⁰ L'existence de réseaux informels n'est pas surprenante, Bastian Walter fait un constat similaire, et plus détaillé grâce à un corpus documentaire mieux conservé, pour le cas de Strasbourg, où le conseil municipal payait des informateurs, WALTER Bastian. « *« Bons amis » et « agents secrets »* ». Les réseaux de communication informels entre alliés ». Dans : BUCHHOLZER-REMY Laurence, RICHARD Olivier (dir.). *Ligues urbaines et espace à la fin du Moyen Âge*. Strasbourg : Presse universitaire, 2012, pp. 179–200. Sur les différences, souvent subtiles, entre messenger et espion, ainsi que sur la légitimité de l'utilisation des informations obtenues, voir ALBAN John R., ALLMAND Christopher T. (dir.). « *Spies and Spying in the Fourteenth Century* ». Dans : *War, Literature and Politics in the Late Middle Ages. Essays in Honour of G.W. Coopland*. Liverpool : 1976, pp. 73–101.

⁷¹ Nous proposons au chapitre 3.2. une étude du rôle joué par Pierre de Brezé dans les communications roi-ville. Si les officiers royaux appliquaient des décisions royales, Bernard Chevalier met en garde contre une interprétation des officiers comme agents du roi en ville, CHEVALIER. « *L'état et les bonnes villes...* », p. 73.

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

Guillaume Cousinot, seigneur de Montreuil, secrétaire du roi en 1438, membre de son grand conseil⁷², rempli de nombreuses missions diplomatiques⁷³, en Ecosse, à Mantoue, et devint bailli de Rouen immédiatement après la reddition de la ville, en récompense pour ses services. Sa nomination, par lettre royale dès le mois d'août 1449, avait été décidée quelques mois avant le recouvrement de Rouen, il s'agit d'un cas typique de don d'office en récompense pour les services rendus au roi. Cousinot entra dans ses fonctions de bailli dès la reddition de la ville, avant l'entrée royale et fut présenté aux Rouennais à cette occasion⁷⁴. C'est d'ailleurs lui qui conduisit les Rouennais devant le roi lors des processions extra muros⁷⁵.

Ce don d'office fait à Guillaume Cousinot faisait partie intégrante de la campagne de « recouvrement » de Charles VII, puisqu'il avait utilisé les dons ou promesses de dons comme des incitations à se battre à ses côtés⁷⁶. Les dons d'office de Charles VII semblent d'ailleurs avoir donné lieu à quelques confusions, certains offices ayant été donnés deux fois, durant la présence anglaise puis à nouveau lors des opérations militaires de conquête. Le roi s'était vu obligé de clarifier la situation par une lettre en mai 1450, puis une deuxième fois en avril 1454, ajoutant alors une précision à sa décision, l'inscrivant clairement dans sa politique de rétablissement de l'ordre de son père puisqu'il décida de restituer leurs offices à tous ceux qui avaient quitté la Normandie pour lui rester fidèle.⁷⁷

Si Guillaume Cousinot avait été nommé bailli alors que la ville était encore sous contrôle Lancastre, la nomination de Pierre de Brezé, seigneur de La Varenne, lui aussi membre du grand conseil⁷⁸, en tant que capitaine de la ville n'a eu lieu que lors de l'entrée royale et faisait partie de la rencontre extra-muros. C'est au moment où Charles VII lui remet les clés de la ville, après les avoir lui-

⁷² VALOIS. *Le conseil*, p. 149.

⁷³ Il était entre-autres en charge de négociations entre la France et l'Angleterre et avait une connaissance détaillée des arguments et documents relatifs aux disputes de légitimité royale ; TAYLOR Craig (ed.). *Debating the Hundred Years War: Pour ce que plusieurs (la loy salicque) and A declaration of the threw and dewe title of Henry VIII*, Introduction. Camden Fifth Series, Volume 29. Cambridge University Press : 2006, pp. 1-49.

⁷⁴ Escouchy, t. I, p. 232.

⁷⁵ « et tantost apprez vindrent devers lui [le roi] ledit archevesque et les autres citiens dessus nommez, avec lesquelz estoit, pour les conduire, messire Guillaumme Cousinot, qui naguères, de par le Roy, avoit esté fait bailli de Rouen », Escouchy, t. I, p. 233.

⁷⁶ « ayons vouleu pourveoir d'Offices & estas à ceulx qui Nous servoient à icelle recouvrance, & à ce les préférer, afin que chascun feust plus curieux & enclin de soy employer en nostre service, & en continuant icelle nostre recouvrance », ORF, vol. 14, p. 90.

⁷⁷ ORF, vol. 14, p. 90 et p. 315.

⁷⁸ VALOIS. *Le conseil*, p. 147.

même reçues des bourgeois, qu'il le nomma capitaine de la ville, en précisant qu'il lui avait toujours été fidèle⁷⁹. Pierre Brezé devint capitaine de Rouen par lettres patentes données à Rouen le onze novembre 1449, soit un jour après l'entrée royale⁸⁰, et le vingt novembre eut lieu la remise des clefs de la ville au nouveau capitaine en présence du bailli et des conseillers. Les gages du capitaine étaient fixés à 100 l. t. et ils ne pouvaient être augmentés qu'avec l'accord de la ville⁸¹. En septembre 1450, les fonctions de Pierre de Brezé furent étendues, il fut chargé de la garde de Rouen et du pays de Caux. Il devint aussi alors sénéchal de Normandie.

Sans nous donner de précisions ni de noms, Chartier écrit que dans les jours suivants l'entrée royale, lors du séjour du roi à Rouen, d'autres appointments furent faits. On peut imaginer qu'il s'agit là de gens comme les avocats du roi, présents en ville et jouant un rôle de conseillers dans la communication entre Charles VII et les Rouennais⁸² ainsi que dans la communication de la ville avec d'autres villes. Ils conseillaient la ville, la soutenaient, rédigeaient des missives et l'assistaient lors de procès⁸³.

Les officiers royaux en ville, qui tout comme les conseillers municipaux disposaient de privilèges, notamment fiscaux puisqu'ils étaient exempts de payer la ferme de l'aide, un privilège rappelé à plusieurs reprises dans les registres des réunions du conseil municipal⁸⁴, ils jouaient un rôle central dans la communication entre Charles VII et les Rouennais, tant de par leur place d'intermédiaire dans la chaîne de communication que de par leur rôle de conseiller. C'est principalement Pierre de Brezé, capitaine de la ville et sénéchal de Normandie, qui joua ce rôle de conseiller. Ce fut le cas par exemple lors du conflit opposant Rouen à l'université de Paris et des demandes d'intervention du roi en juin 1451. L'entrée du registre municipal consignait l'envoi de messages auprès du roi remercie explicitement, au nom de la ville, Pierre de Brezé et Guillaume Cousinot pour leur aide⁸⁵. Les livres de comptes de la ville con-

⁷⁹ « congnoissons que tousjours nous avez servy leaument », Escouchy, t. I, p. 233.

⁸⁰ BERNUS. « Le rôle politique... », p. 305.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² « Depuis, le roy se tint encor quelque temps audit lieu de Rouen, pour y mectre police, et y establir des officiers en son nom, afin de régler à l'advenir le gouvernement d'icelle ville », Chartier, t. II, p. 171.

⁸³ 3E/1/ANC/A7, f. 134v.

⁸⁴ ADMS, 3E/1/ANC/A7, f. 85r.

⁸⁵ « l'en eust remercié de par ladite ville iceulx messeigneurs les cappitaines et bailly de leur gracieuse et notable ouverture, que il estoit expedient et tres necessaire labourer en ceste matiere, et que par les dessusdits nommez qui ont autrefois conduit ceste chose y fust en toute haste et diligence labouré et besogné pour ce que la matiere est de tres grant poix », ADMS, 3E/1/ANC/A7, f. 96.

tiennent eux aussi des consignations de dons faits aux officiers royaux ayant conseillé la ville dans ses requêtes auprès du roi⁸⁶.

La présence d'officiers royaux en ville, parfois directement choisis par le roi, comme ce fut le cas pour Pierre de Brezé et Guillaume Cousinot, nous incite à questionner le degré d'indépendance des conseillers municipaux et leur marge de manœuvre quant aux décisions prises. Le bailli et le sénéchal n'étaient cependant pas constamment en ville et ils n'assistaient pas toujours aux réunions concernant les sujets internes à la ville comme les fermes, les locations d'échoppes ou de logements, etc. L'un des deux officiers, souvent le capitaine de la ville et sénéchal de Normandie Pierre de Brezé, était cependant toujours présents aux réunions plus importantes, dont nous offrons une étude détaillée tout au long de cette thèse, c'est-à-dire les réunions pendant lesquelles étaient décidées les applications de lettres royales, les travaux à apporter à la ville, les rapports entre la ville et les seigneurs avoisinants, etc. Si leur présence à ces réunions met en doute l'indépendance totale des conseillers municipaux, une étude plus détaillée du rôle de Pierre de Brezé dans les demandes formulées aux Etats de Normandie par la ville permet cependant de mettre en lumière son rôle ambigu, entre proche du roi et véritable soutien de la ville. Son cas n'est pas isolé puisque Bernard Chevalier démontre dans ses travaux que le XV^e siècle était une période d'indépendance administrative pour les bonnes villes, permise et assistée par les officiers royaux en ville⁸⁷.

La nature de la communication roi-ville

La nature de la communication entre le conseil municipal et le roi, selon ce qui transparaît des registres de délibérations municipales et selon les lettres royales conservées dans le chartrier de la ville, était en grande majorité de l'ordre des droits, demandes, privilèges et requêtes des Rouennais⁸⁸. La ville et le roi communiquaient donc principalement sur ce qui intéressait directement, et d'un point de vue pratique, les Rouennais. C'est d'ailleurs ce qui fait l'objet de notre étude. Quelques entrées des registres des délibérations municipales font cependant état de lettres royales n'adressant pas les thèmes habituels et pragmatiques qu'étaient la levée des taxes, la régulation des marchands et métiers, etc. Une entrée de septembre 1456 par exemple, consigne ainsi la lecture de certains

⁸⁶ ADSM, 3E/1/ANC/XX/1 et 3E/1/ANC/XX/2.

⁸⁷ CHEVALIER. « The 'bonnes villes'... », p. 124.

⁸⁸ Pour une comparaison au niveau du royaume, on consultera CHEVALIER. « The 'bonnes villes'... », pp. 113–114 où l'auteur propose une analyse des lettres royales émises au XV^e siècle en fonction de leur objet.

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

articles d'une lettre royale concernant les différends entre Charles VII et son fils, le dauphin⁸⁹.

Cette communication entre Charles VII et les Rouennais, ayant pour objet des questions pratiques, était aussi l'occasion pour le roi de rappeler certains thèmes chers à son règne, particulièrement en Normandie : l'effacement du passé Lancastre, sa légitimité dynastique et le pardon royal.

⁸⁹ « Monseigneur le bailli de Rouen, en presence que dessusdits, exposa aucunes choses touchant le fait d'entre le roy notre seigneur et monseigneur le dauphin son filz, pour lesquelles choses mesmes le roy notredit seigneur avoit cedit jour envoyé ses lettres devant les bourgeois, manans et habitans de ladite ville de Rouen, au dedens estoient encloz certains articles touchant la difference d'entre icellui seigneur et monseigneur le dauphin, lesquelles lettres et articles furent leues et notiffiees en la presence dessusdits nommez », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 105v.

2.1. Commerce et *mestiers*

Une analyse du monde du travail et des réseaux de production rouennais ne peut que produire un résultat partiel et partial, d'une part car les sources n'ont pas toutes été conservées et d'autre part du fait de la nature même de la production de biens au Moyen Age : la structuration et le contrôle de la production s'intensifièrent à la fin du Moyen Age mais les petites structures restèrent la norme et il est probable qu'une grande partie de l'activité productrice ait échappé au contrôle municipal et royal. Malgré le manque d'exhaustivité documentaire, les activités marchandes et de production apparaissent régulièrement dans les sources municipales rouennaises. Lors des conseils municipaux par exemple, il était régulièrement décidé de louer des échoppes ou celliers à des individus pour une durée déterminée¹ ou des places à des métiers comme le conseil municipal le fit pour les chapeliers en 1453².

La structure du monde du travail rouennais était très globalement la même que dans le reste du royaume de France ; les métiers étaient plus ou moins structurés et disposaient de statuts règlementant leur fonctionnement³. Ces statuts n'étaient cependant pas nécessaires à leur existence puisque certains métiers n'en avaient pas, étant suffisamment structurés notamment par leurs traditions et coutumes⁴. Les statuts existants n'étaient de plus pas figés et ils évoluaient en incluant les transformations techniques ou sociales du métier⁵. A la tête des métiers, les maîtres, ou maitresses dans le cas des métiers de femmes comme le *mestier de fillacerie*⁶ ou du linge neuf et *linge viel*⁷, pouvaient prendre des apprentis travaillant alors sous leur contrôle. Certains métiers comptaient

¹ ADSM, 3E/1/ANC/A7 et A8.

² ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 15.

³ CHEVALIER. « Corporations... », p. 18. On ajoutera de plus que les entrées des registres de l'Échiquier concernant les métiers (ADSM, 1B/27 et 1B/28) indiquent clairement que l'organisation par métiers allait au-delà de l'organisation sociale : les métiers émettaient des demandes en tant que groupe ou répondaient à des accusations.

⁴ LARDIN. « Les échanges... », p. 270.

⁵ *Ibid.*

⁶ Ce document règlementant le commerce des biens du *mestier de la fillacerie*, est le seul document rouennais qui nous soit parvenu où l'on rencontre systématiquement la mention « maistre et maistresses », laissant penser qu'en 1452, des femmes avaient le statut de maître au sein du *mestier de la fillacerie*. Dans les statuts des mesureurs, il est fait mention des femmes des mesureurs mais pas de *maistresses*, ADSM, 3E/1/ANC/14, pièce 12.

⁷ ADSM, 1B/27, f. 88r. et f. 90r.

2.1. Commerce et *mestiers*

aussi parmi leurs membres des gardes aux fonctions diverses intervenants lors de la prestation de serment des membres par exemple. A Rouen, comme dans d'autres villes du royaume de France, les métiers dépendaient du pouvoir royal pour une partie de leur activité puisque, si la ville contrôlait le fonctionnement des échoppes et des halles, elle ne semble pas avoir exercé de contrôle sur les statuts, donnés par le roi directement aux métiers. En effet, l'organisation des métiers est très peu mentionnée dans les registres de délibérations municipales. Lorsque les métiers sont mentionnés dans ces registres, c'est dans la plupart des cas en rapport avec les lieux de vente des marchandises (halles, foires ou échoppes) et les taxes à payer pour y avoir accès.

Une étude des métiers en ville est ainsi particulièrement intéressante dans le cadre de l'analyse des relations et de la communication entre roi et ville, puisqu'elle permet de mettre en lumière non seulement la communication entre un groupe urbain et le roi mais aussi entre deux groupes urbains au sein de la ville, dont les rapports pouvaient être influencés par l'intervention royale. Plus particulièrement, une telle étude permet de mettre en lumière la façon dont le contrôle de l'activité productrice et de la vente s'organisait et était réparti entre le conseil municipal de Rouen, les métiers et Charles VII. Nous verrons ainsi que Charles VII n'intervenait pas dans toutes les affaires commerciales et productrices de la ville mais que, quand il intervenait, ses relations et communications avec la ville étaient influencées par le changement de roi dû à la reddition de la ville.

Il est à noter cependant que s'il est certain que le changement de seigneur influença les relations et la communication entre le roi et les métiers, il est difficile de savoir dans quelle mesure la présence anglaise à Rouen a influencé les métiers rouennais. Ainsi on ne sait pas dans quelle mesure les Anglais présents à Rouen s'étaient intégrés dans l'artisanat rouennais, ou avaient pratiqué des activités artisanales concurrentes, l'on sait de plus que la plupart des Anglais mentionnés dans le tabelionnage étaient des marchands, écuyers ou chevaliers⁸. On ne connaît cependant pas l'occupation d'une grande partie des Anglais présents à Rouen et il est possible que certains aient été membres de métiers. Si c'est le cas, cela semble s'être fait sans conflit puisque la littérature sur la présence anglaise à Rouen ne mentionne pas de conflits entre artisans Anglais et Rouennais ou entre groupe de métiers organisés selon leur origine.

⁸ CAILLEUX. « La présence anglaise... », p. 268.

Les statuts des métiers, des outils au service de la communication politique de Charles VII

Les premières lettres royales adressées par Charles VII aux Rouennais concernant les métiers datent d'octobre 1450, c'est-à-dire un an après la reddition de Rouen. Elles sont parmi les rares documents rouennais émis par Charles VII s'adressant à un groupe urbain dans son ensemble et adressant de façon aussi directe la question du changement dynastique. Elles ont pour objet l'annulation de tous les statuts modifiés par les Anglais afin de rétablir les statuts ayant été en vigueur avant la présence anglaise en Normandie, c'est-à-dire les statuts tels qu'ils avaient été promulgués par Charles VI et ses prédécesseurs. Cette mesure s'inscrit dans la communication politique de Charles VII de dé-légitimation des Lancastres, d'affirmation de la continuité dynastique avec son père Charles VI et d'une campagne de légitimation de sa propre autorité⁹. Bien qu'il soit impossible de connaître tous les statuts ayant été modifiés par Henri V et Henri VI, il est cependant sûr qu'un certain nombre de statuts de Charles VI avaient été renouvelés par Henri VI sans qu'il n'y apporte aucune modification, en partie dans un but d'affirmation de sa légitimité et de la continuité dynastique. Lorsqu'Henri VI renouvela les statuts des barbiers par exemple, il renouvela ceux qui avaient été promulgués par Charles VI, auquel il fit référence grâce à la formule « nostre très-chier Seigneur et Aieul Charles Roy de France¹⁰ ». La communication entre roi et métiers, par le biais du renouvellement des statuts, était ainsi l'occasion pour les rois de communiquer leur légitimité, d'en rappeler les fondements, c'est-à-dire le lien dynastique les liants à leurs prédécesseurs.

Cette utilisation des statuts comme outil de communication royale n'était pas unique aux métiers puisque les fondations de groupes religieux présentent des aspects comparables. Le cas des Célestins permet ainsi une comparaison intéressante. Les Célestins avaient été fondés en 1430 par Henri VI et avaient alors bénéficié de donations. Charles VII, après sa conquête de Rouen, choisit dans ce cas aussi, d'oublier le passé, de déclarer la fondation d'Henry VI non-

⁹ Cette politique n'a d'ailleurs pas été uniquement utilisée lors du renouvellement des statuts des métiers. Le renouvellement de la charte aux Normands en est un autre exemple particulièrement intéressant, traité en chapitre 3.2. Dans ce dernier cas, le conseil municipal était clairement conscient de la politique de Charles VII et joua le jeu de l'oubli du passé.

¹⁰ ORF, vol. 14, p. 60.

2.1. Commerce et *mestiers*

avenue, afin de se présenter lui-même comme fondateur originel de la confrérie¹¹.

La politique de dé-légitimation des Lancastres se manifeste dans les lettres d'octobre 1450 annulant les statuts des métiers par l'accusation portée aux Lancastres d'avoir favorisé les intérêts particuliers de certains métiers au détriment de « la chose publique¹² ». Sachant que ces lettres avaient une portée principalement locale, puisque adressées aux Rouennais, on peut se demander à qui était destinée cette communication politique, il paraît peu probable que les mesures annoncées dans ces lettres aient été au goût de tous les métiers de Rouen qui perdaient ainsi un certain nombre de leurs privilèges, si toutefois les mesures annoncées dans ces lettres ont effectivement été appliquées¹³. Il est à suggérer que ces lettres aient pu être en fait destinées à la municipalité de la ville à qui Charles VII a probablement voulu donner l'image d'un roi juste agissant dans l'intérêt de toute la communauté urbaine. Il est certain cependant qu'elles étaient connues des Rouennais puisque, selon la mention apposée au dos du document conservé à Rouen, elles ont été enregistrées au parlement de Normandie en 1452¹⁴.

L'argument du « préiudice de la chose publique » relève ici sans doute plus de la rhétorique et de la communication politique de Charles VII que d'une véritable accusation portée aux Lancastres. La pratique, reprochée aux Lancastres dans la lettre de Charles VII, d'accorder des faveurs ou changements de

¹¹ Pour plus de détails sur cet épisode, consulter BEAUREPAIRE Charles de Robillard de. « Notice sur le monastère des Célestins de Rouen ». Dans BEAUREPAIRE Charles de Robillard de. *Derniers mélanges historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et plus spécialement de la ville de Rouen*. Rouen : 1909. Pour les documents originaux, consulter ADSM, G 9192.

¹² « durant le temps que iceulx Anglois ont par usurpacion occupé et tenu grant partie de notredit pais et duché de Normandie, plusieurs d'icelles ordonnances ont par les juges estans soubz eulx esté muees et changees, les aucunes en augmentation et aultres en diminucion, et les autres faictes tout de nouvel, a la singuliere volonté et desir d'aucuns particuliers d'iceulx mestiers, et dont les plusieurs sont grandement au preiudice de la chose publique de notredite ville », ADSM, 3E/1/ANC/15.

¹³ Si Charles VII exige clairement un changement de tous les statuts de la ville, il est difficile de savoir si cette mesure a été appliquée, nous n'avons pas retrouvé de renouvellement de tous les statuts de la ville pour les années pot-reddition mais il est impossible de savoir si ce manque est à attribuer à la disparition des sources ou si ces documents n'ont jamais existé. Le caractère surprenant de l'existence d'un document s'adressant aux métiers en général est cependant à relativiser puisque, comme le signale Pierre Lardin, « les différentes professions, en Normandie orientale au cours de la période 1360-1480, n'étaient pas rigoureusement séparées les unes des autres », LARDIN. « Les échanges... », p. 281.

¹⁴ « leues et publiees en l'Eschiquier de Normandie tenu a Rouen au terme saint Michel l'an mil IIII LII », ADSM, 3E/1/ANC/15.

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

statuts aux métiers individuellement et localement, suite à une requête des métiers était la norme au XV^e siècle, Charles VII fit de même dans les années suivantes¹⁵. De plus, les arguments du « bien public » et de la « chose publique » étaient couramment utilisés lors de négociations au XV^e siècle¹⁶.

Dans les années suivantes, Charles VII continua à s'adresser aux métiers, lors de négociations bilatérales avec un corps de métier particulier. Lorsque la période de la présence anglaise en Normandie est mentionnée dans les lettres données par Charles VII aux métiers, c'était dans le cadre de la communication politique royale afin de montrer les erreurs ou manquements des Lancastres et de mettre en valeur la politique de Charles VII. Les chirurgiens par exemple reçurent des statuts en avril 1453, dans lesquels il est brièvement fait mention de la présence anglaise en rappelant les manquements des rois Lancastres puisqu'aucun statut n'avait été donné aux chirurgiens sous leurs règnes¹⁷.

Les drapiers¹⁸, probablement très proches du pouvoir municipal rouennais, font exception à ce constat puisque lorsque Charles VII renouvela leurs sta-

¹⁵ Des lettres royales de juin 1427 indiquent néanmoins que la pratique de s'adresser aux métiers par branches et localement n'était pas une constante puisque dans ces lettres, Charles VII donna des statuts aux barbiers de tous le royaume. Il s'adressa au corps de métier dans son ensemble mais fit enregistrer les lettres localement dans chaque ville où elles devaient être appliquées, ORF, vol. 13, p. 128.

¹⁶ Pour un exemple de l'utilisation de ces arguments à Poitiers, on consultera NAEGLE. *Stadt, Reich...*, p. 118.

¹⁷ ORF, vol. 14, p. 281.

¹⁸ Jean-Louis Roch fournit des informations et une analyse extrêmement détaillées sur la draperie rouennaise mais malheureusement, son étude se concentre sur l'époque de la fin du XIV^e siècle au début du XV^e siècle et sur l'époque du dernier tiers du XV^e siècle au début du XVI^e siècle, omettant précisément la période qui nous intéresse. L'on y apprend cependant que la draperie était probablement l'un des corps de métiers les plus puissants et influents à Rouen sous Charles VII. La draperie engageait une importante population aux conditions socio-économiques très diverses, certains étant contraints de travailler comme journaliers alors que quelques artisans les plus riches étaient aussi marchands de draps. A la fin du XIV^e siècle et au début du XV^e siècle, les cousins Ango par exemple étaient des marchands d'argent, des prêteurs et vendeurs de rentes, spécialisés dans la draperie et Guillaume Ango, l'un des des cousins, investit dans la draperie en 1406 ; ROCH. « L'organisation sociale... », p. 228 ; « Innovations et résistance dans la draperie : exemples normands. » Dans : *Médiévales*, 2000, vol. 19, n°39, pp. 46–56. On notera que les registres municipaux des années 1449-1461 font mention à plusieurs reprises d'un Guillaume Ango puis d'un Richard Ango et en 1457, Guillaume Ango était présent à plusieurs réunions du conseil municipal et en 1460, Richard Ango faisait partie de la liste des conseillers municipaux ; ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 179. Bien qu'il soit impossible d'affirmer avec certitude que les deux Guillaume Ango étaient la même personne ou que Richard et Guillaume Ango et les cousins Ango du début du siècle faisaient partie de la même famille, il est à suggérer qu'il existait des liens forts entre draperie et pouvoir municipal. Il est souvent fait mention de la draperie dans les registres

2.1. Commerce et *mestiers*

tuts¹⁹, il renouvela de même, sans y faire explicitement référence, la mesure prise par Henri VI en décembre 1424 de fusionner les deux draperies rouennaises, la *draperie de Rouen* et la *draperie foraine de Rouen*, en une seule draperie, la *draperie de Rouen*²⁰. Cette décision de Charles VII allait à l'encontre de sa politique de continuité avec ses prédécesseurs Valois puisque Charles VI avait autorisé les drapiers forains à se réfugier à Rouen suite aux perturbations causées par les guerres, à y exercer leur activité et à y vendre leurs draps²¹. Il est difficile d'expliquer les raisons de ce fusionnement décidé par Henri VI, puis renouvelé par Charles VII. On peut suggérer un désir de meilleur contrôle de l'activité de la draperie de la part du pouvoir royal mais il est aussi possible que la *draperie de Rouen* ait été plus puissante que la *draperie foraine de Rouen* et ait ainsi obtenu le droit de l'absorber.

Cette fusion des deux draperies ne se fit pas sans contestation de la *draperie foraine* puisqu'en 1452, les drapiers forains se sont plaints devant l'échiquier de ne pouvoir exercer à Rouen²². Lors de ce procès, la *draperie foraine*, afin de plaider sa cause, tenta d'utiliser des arguments répondant à la politique de l'effacement du passé de Charles VII en affirmant que deux groupes de drapiers existaient avant la reddition de 1419²³. Il n'est néanmoins pas fait directement mention des lettres d'octobre 1450 annulant toutes les mesures instaurées par les Lancastres, il est donc impossible de savoir si les membres de la *draperie foraine* avaient profité de la confusion régnant après la reddition de la ville²⁴ pour s'installer à Rouen et y reprendre leur activité ou si leur démarche était une conséquence du contenu de ces lettres royales, ou encore s'ils pensaient pouvoir bénéficier de la politique générale d'effacement du passé voulue par Charles VII.

municipaux, et les conseillers municipaux ont accepté à plusieurs reprises de réduire les rentes et taxes dues par les drapiers à la ville. Le 29 avril 1453 cependant, il fut décidé que les drapiers, à qui il avait été accordé de nombreux délais et réductions de rente, ne pourraient plus bénéficier d'exceptions et devraient payer leurs taxes et se rendre aux halles pour y vendre leurs marchandises, ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 2. Sur le commerce du drap en dehors de Rouen, on consultera ARNOUX Mathieu, BOTTIN Jaques. « L'organisation des territoires du drap entre Rouen et Paris : dynamiques productives et commerciales (XIII^e-XV^e siècles). » Dans : BECCHIA Alain (dir.). *Draperie en Normandie du XIII^e au XX^e siècle*. Mont-Saint-Aignan : Publications de l'Université de Rouen et du Havre, 2003, pp. 167-199.

¹⁹ ADSM, 3E/1/ANC/S2.

²⁰ ORF, vol. 13, p. 68.

²¹ ORF, vol 13.

²² ADSM, 3E/1/ANC/U2, f. 30 et suivants.

²³ « De ce que de tous temps et ancienneté et eu precedent des la dessente des Anglois, il y avoit eu en ladictte ville deux draperies differentes » ; ADSM, 3E/1/ANC/U2, f. 30r.

²⁴ ALLMAND. « Local reaction... », p. 150.

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

Cette plainte de la *drapperie foraine* devant l'Échiquier et l'utilisation d'arguments allant dans le sens de la politique royale ne permirent cependant pas à la *drapperie foraine* de pouvoir exercer mais eurent pour conséquence la réaffirmation de la fusion des deux draperies et la clarification de ses modalités, c'est-à-dire la possibilité, pour ceux ayant exercé les métiers de la draperie à Rouen et dans sa banlieue pendant au moins trois ans de pouvoir rejoindre la grande draperie et être reçus en serment²⁵.

Monnayeurs et monnaies

Les échanges entre Charles VII et les monnayeurs rouennais offrent eux-aussi des éléments permettant de mettre en lumière certains aspects de la communication roi-ville. Les monnayeurs fonctionnaient de manière similaire à un métier dans le sens où ils étaient organisés en groupes, ceux dits du serment de France et ceux dits du serment de l'Empire²⁶, ces derniers ayant été créés, pour la ville de Rouen, en novembre 1449, le même mois que la reddition²⁷. Tout comme les métiers, les monnayeurs obtenaient des privilèges du roi, généralement des renouvellements de privilèges précédemment acquis par les mon-

²⁵ ADSM, 3E/1/ANC/U2, f. 30.

²⁶ Sur l'organisation des ateliers monétaires pendant l'époque étudiée, voir DUPLESSY Jean. « Les monnaies concurrentes de Henri VI, roi de France et d'Angleterre, et de Charles VII, Pièce justificative. English résumé ». Dans : MAYHEW N.J. et SPUFFORD Peter (dir.). *Later Medieval Mints : Organisation, Administration and Techniques. The Eighth Oxford Symposium on Coinage and Monetary History*. Oxford : BAR International Series 389, 1988, pp. 128-146.

²⁷ « Charles par la grace de Dieu roi de France, savoir faisons a tous present et avenir, que comme en usant des droiz royaulx dont noz predecesseurs roys de France, et apres leur advenement a la couronne, ont de temps joy et usé, puissons et nous loy se faire et creer en chacune bonne ville de notre royaume ou il y a acostume d'ancienneté non monnoye a notre premiere entree et joyeux adviennement, en icelle certain nombre de monnoyers et ouvriers de monnoye, tant du serment de France que de l'Empire, et soit ainsi que en notre ville de Rouen, ou il y a ancienne monnoye, n'avons encores fait ne creer comme l'on dit aucun monnoyeur du serment de l'Empire ainsi que fait avons es autres bonnes villes de notredit royaume ou il y a dit monnaie, et a ceste cause y en puissons faire et creer ung a notre plaisir et volonté pour monnoyer et besongner en noz monnoyes comme font les autres monnoyeurs d'icelles. Pour ce est il que nous ces choses considerer, et la grant et bonne relacion qui faicte nous a este de la personne de notre bien aimé Guillaume du Vallet [...], avons fait et créé, faisons et creons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, monnean monnoyer du serment de l'Empire d'icelle notre monnoye de Rouen pour besongner et monnoyer en notredit monnoye, et joir et user des droiz, privileges, franchises et libertez », JJ 180, entrée 17.

2.1. Commerce et *mestiers*

nayeurs du royaume. La communication entre roi et monnayeurs présente des caractéristiques similaires à celle entre roi et métiers mais aussi des éléments singuliers. Ainsi les lettres accordant des privilèges aux monnayeurs que l'on retrouve dans les archives municipales rouennaises contiennent la liste des privilèges précédemment acquis, sous la forme de copies de lettres royales, et se terminent par un acte de renouvellement. Une lettre donnée par Charles VII en 1449 par exemple, renouvelle des privilèges datant de 1337²⁸. On retrouve ainsi plusieurs lettres de Charles VII renouvelant les privilèges des monnayeurs adressées à Rouen peu de temps après la reddition de la ville et il s'agit à chaque fois de renouvellements donnés aux monnayeurs par les prédécesseurs de Charles VII, à l'exclusion des rois Lancastre.

Alors que les lettres données aux métiers mentionnent la présence anglaise en dénigrant les politiques Lancastre, les lettres données aux monnayeurs n'y font jamais référence et, lorsqu'ils renouvellent des privilèges donnés dans les années 1419–1449, c'est aux lettres de Charles VII qu'il est fait référence, c'est-à-dire des documents n'ayant jamais été appliqués à Rouen au moment de leur émission.

On notera de plus qu'il était possible pour les monnayeurs de faire appliquer tous les privilèges contenus dans ces lettres, y compris ceux datant de la présence anglaise. Ce fut le cas par exemple lors d'une affaire opposant les monnayeurs et la ville en 1453²⁹, ce fut alors une lettre royale datant de 1430 que l'on utilisa afin de prouver les privilèges dont disposaient les monnayeurs. Cette lettre est dite avoir été donnée par « le roy notre seigneur » et ne contient aucune référence à la présence anglaise. Sans aucun doute ce document fut émis par Charles VII et donné aux monnayeurs après la reddition de la ville, probablement inséré dans une création ou un renouvellement de privilèges, puis utilisé, après la reddition, lors d'un conflit en ville, comme preuve.

Cette omission totale de la présence anglaise à Rouen peut aussi s'expliquer de façon plus pragmatique. Il est possible que les privilèges des monnayeurs aient été une affaire concernant le royaume, au contraire des privilèges donnés aux métiers. Les métiers auraient été plus ancrés localement, principalement en ce qui concerne leurs privilèges, négociés et accordés par le roi à chaque métier de chaque ville de manière individuelle. Les monnayeurs au contraire semblent avoir bénéficié de privilèges plus génériques, accordés par un seul document à tous les monnayeurs du royaume, peu importe le lieu de leur activité, d'où

²⁸ ADSM, 3E/1/ANC/248, pièce 5.

²⁹ ADSM, 1B/28, f. 364r.v.

l'absence de références circonstanciées et géographiques spécifiques dans les lettres royales accordant des privilèges aux monnayeurs³⁰.

Une lettre royale de mai 1450 concernant la production d'écus d'or contient cependant des références contextuelles. Elle lie la fabrication de ces écus au paiement des gens de guerre ayant participé à la conquête de la Normandie. La raison invoquée pour la fabrication d'écus en est la pénurie dans l'ensemble du royaume puisque Charles VII avait fait rassembler les écus de toutes les régions étant sous son obéissance³¹. On constate à nouveau que même si la conquête de la Normandie est mentionnée, elle ne l'est pas dans le but de servir la propagande royale, du moins pas aussi directement que lorsqu'elle est mentionnée dans d'autres lettres.

La production et l'émission des lettres royales est aussi à prendre en considération pour expliquer ces différences de formulation. En effet, si la plupart des lettres adressées à la ville étaient produites par le Conseil du roi, la chambre des comptes à Paris était impliquée dans la législation concernant les monnayeurs³² et à partir de 1452, c'était la Chambre des Monnaies qui était en charge du contrôle des monnaies, y compris les ateliers monétaires³³. Il est possible que la communication politique de Charles VII ait été exprimée différemment, et avec des intensités variables, en fonction de l'institution émettant les lettres. Si toutes les institutions semblent avoir eu pour consigne d'omettre les règnes Lancastre, le Conseil du roi aurait été plus explicite que la chambre des comptes puis des Monnaies dans sa légitimation du règne de Charles VII.

La monnaie, son contrôle et la frappe de nouvelles monnaies, n'était cependant pas exempte de signification politique. Les monnaies des Lancastres étaient ainsi frappées d'armoiries devant rappeler la légitimité d'Henri VI³⁴, et elles semblent avoir été un élément important de la communication politique des Lancastres puisque Bedford a fait frapper pour le royaume de France une

³⁰ ADSM, 3E/1/ANC/248, pièces 5 et 7.

³¹ « Comme puis nostre entrée en cestuy nostre pays de Normandie, pour le recouvrement d'iceluy, ayons pour l'entretenement & payement des gens de guerre qui y sont en nostre service, fait venir & apporter de tous les pays de nostre obéissance [...] tous les Escuz que on y a pu recouvrer [...] veu le petit nombre d'escuz qui est demouré esdiz pays, seroit très-difficile que le paiement de nosdictes gens de guerre se peust continuer. Nous desirans à ce pourveoir, avons par l'advis & délibéracion des Gens de nostre grant Conseil, ordonné et ordonnons par ces présentes, que en noz Monnoyes seront dorenavant faitz & forgez escuz », ORF, vol. 14, p. 89.

³² ADSM, 3E/1/ANC/248, pièces 5 et 7.

³³ LASSALMONIE. *La boîte à l'enchanteur. Politique financière de Louis XI*. Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002, p. 57.

³⁴ MCKENNA. « Henry VI... », p. 147.

2.1. Commerce et *mestiers*

nouvelle monnaie à l'effigie d'Henri VI³⁵. L'administration d'Henri VI avait de plus fait frapper dans les années 1420 des saluts d'or ornés des armoiries de France et d'Angleterre, dans le contexte d'une campagne de propagande en faveur de la légitimité du roi³⁶. En 1433, Charles VII décida lui aussi de faire frapper un salut d'or, dont le motif était quasiment similaire à celui des saluts d'or de Charles VI. Ce choix, alors que le salut d'or d'Henri VI était largement utilisé, et que la disponibilité du matériel permettant de frapper la monnaie aurait sans doute permis de réduire les coûts de production, peut être interprété comme une volonté de Charles VII d'utiliser la monnaie comme un outil de communication politique au service de sa propre légitimité³⁷.

Quant à la monnaie utilisée à Rouen, les sources nous donnent peu d'informations³⁸ et l'on sait seulement que dans certains cas, les Rouennais n'étaient pas indifférents à la monnaie à utiliser. Ainsi lors du règlement de l'affaire Alorge, il a été parfois précisé que l'on voulait être payé « en monnoye d'Angleterre³⁹ ». Déjà sous les Lancastres, dans les régions sous obéissance d'Henri VI, plusieurs monnaies étaient autorisées à la circulation ; les devises provenant d'Angleterre, de France, de Bourgogne et de Bretagne⁴⁰. Si la création et l'émission de monnaie étaient des domaines touchés par la propagande royale et instrumentalisés dans ce but, il semblerait que la circulation de monnaie ait été moins sujette à débat, tant du temps de la présence anglaise que sous l'obéissance de Charles VII.

Métiers et contrôle royal en ville

Si les statuts de métiers donnés par Charles VII ont parfois l'allure d'outils servant la communication politique royale, ils étaient aussi de véritables or-

³⁵ MINOIS. *La guerre de Cent Ans*, p. 327. Il est à noter que dans un autre contexte, celui du contrôle des ateliers monétaires de Charles VI à Lyon, le rôle politique de la monnaie n'est pas ignoré par le roi, particulièrement dans cette ville en zone frontalière du royaume ; GAUVARD Claude. « L'opinion politique aux confins des Etats et des Principautés au début du XV^e siècle ». Dans : GUILLEMAIN Bernard (dir.). *Les principautés au Moyen-Age : communications du Congrès de Bordeaux en 1973, revues et corrigées : Actes des Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*. Bordeaux, 1979, p. 133.

³⁶ MCKENNA. « Henry VI... », p. 150.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ On sait cependant que Charles VII avait tenté d'empêcher la circulation de monnaies étrangères dans le royaume, sans que l'on retrouve de trace de ces législations dans les archives rouennaises ; LASSALMONIE. *La boîte...*, p. 57–59.

³⁹ ADSM, 3E/1/ANC/84.

⁴⁰ ALLMAND. *Lancastrian Normandy...*, p. 158.

donnances réglant la vie des métiers rouennais. L'analyse de ces statuts nous permet d'éclaircir quelques points des relations entre Charles VII et les métiers rouennais après la reddition de la ville. Ainsi on constate que le roi, par l'intermédiaire de ses officiers en ville, exerçait un certain contrôle sur la pratique des métiers. Les chirurgiens par exemple ne pouvaient pratiquer une opération qu'après avoir présenté le patient aux maîtres en chirurgie et au bailli ou son lieutenant⁴¹. Dans le cas du métier de *cappellerie, aumucherie et appartenances*, en plus de contrôler la qualité des productions du métier, le roi semblait exercer un contrôle de ses membres. Les gardes, au nombre de quatre, élus par les maîtres du métier, devaient prêter serment devant le bailli ou son lieutenant. De même, les apprentis ainsi que les maîtres étaient menés par les gardes devant le bailli ou son lieutenant afin de prêter serment⁴².

Si le contrôle exercé par l'administration royale en ville, par l'intermédiaire du bailli, semble stricte, dans les faits, les directives royales ont à plusieurs reprises été appliquées par le conseil municipal comme le laisse suggérer la copie d'un article dans un registre de délibérations municipales, concernant l'utilisation de cire pour fouler le drap, extrait des statuts de la draperie⁴³. La ville exerçait donc une certaine autorité sur les métiers, appliquant les directives royales et collectant les taxes, et elle était parfois l'adversaire des métiers lors de conflits, comme en témoigne certaines entrées des registres de l'Échiquier⁴⁴. Dans d'autres cas, les métiers faisaient appel à la ville pour régler leurs conflits soit au sein du métier, comme firent les merciers en juillet 1453, soit avec un autre métier, comme le firent les boulangers en conflit avec les mesureurs de grain en mai 1454⁴⁵.

Les lieux du commerce, des décisions royales appliquées par la municipalité

Les halles étaient, en théorie du moins, les lieux réguliers de vente des marchandises et produits des métiers rouennais. Dans les sources normandes, le terme halle remplace souvent celui de marché puisque les deux étaient souvent associés. Tous les marchés normands ne disposaient pas de halles, mais lorsque

⁴¹ ORF, vol. 14, p. 282.

⁴² ORF, vol. 14, p. 126. Il est difficile de savoir si les apprentis devaient être présents physiquement devant le bailli ou son lieutenant ou si les gardes leurs présentaient simplement une attestation du serment prêté.

⁴³ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 95.

⁴⁴ ADSM, 1B/27.

⁴⁵ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 44.

2.1. Commerce et *mestiers*

ces bâtiments étaient présents, ils étaient les installations permanentes des marchés. Les halles faisaient souvent l'objet de discussions lors des réunions du conseil municipal. Le conseil municipal disposait d'une certaine liberté quant au règlement du fonctionnement des halles à Rouen même si Charles VII en avait dicté les règles générales : tous les métiers devaient vendre leurs marchandises aux halles et, pour ce faire, payer une taxe. La ville décidait par exemple, lors de réunions du conseil municipal desquelles les officiers royaux étaient absents, de louer des halles à certains marchands ou métiers ; le vingt novembre 1451 par exemple, les membres du conseil municipal décident de la location d'une halle aux fabricants et marchands de tapis⁴⁶.

Les halles de Rouen étaient soumises au système de la fiefferme, c'est à dire la concession par le roi à la ville d'un bien à perpétuité, dans ce cas les halles, en échange du paiement d'une rente. Grâce à la fiefferme des halles, la ville collectait une rente, dont une partie était reversée au roi, rendant l'utilisation des halles par les métiers nécessaire tant pour la ville que pour le roi. L'utilisation des halles par les métiers, et donc le paiement de la fiefferme, était d'autant plus nécessaire à la ville que durant notre période d'étude, les finances des villes dépendaient presque exclusivement de l'impôt, et en particulier les « impôts de consommation⁴⁷ ». Il semblerait que ce système ait été mis en place du temps des maires rouennais et il fut renouvelé par Charles VII par les lettres royales du seize février 1450⁴⁸. Dans ces lettres, Charles VII proclame le rétablissement de la législation des halles étant en vigueur avant la présence anglaise, accusant les Anglais d'avoir permis aux métiers de ne pas vendre leurs marchandises aux halles, privant ainsi le roi et la ville d'un revenu⁴⁹. Ces accusations de Charles VII relèvent probablement plus de la communication politique que d'un constat de dysfonctionnement puisqu'on retrouve des lettres d'Henri VI ordonnant aux métiers d'utiliser les halles pour y vendre leurs mar-

⁴⁶ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 111.

⁴⁷ CHEVALIER Bernard. « Fiscalité municipale et fiscalité d'état en France du XIV^e à la fin du XVI^e siècle ». Dans : GENET Jean-Philippe, LE MENE Michel (dir.). *Genèse de l'Etat moderne. Prélèvement et redistribution. Actes du colloque de Fontevraud 1984*. Paris : Edition du CNRS, 1987, p. 144.

⁴⁸ Lors du conflit avec le *mestier de fillacier*, c'est une lettre de 1355, sous la mairie de Thommas Dubose, qui tint lieu de référence.

⁴⁹ « que tous les maistres et maistresses fillaciers et filacieres de la dicte ville demourans, et qui doresnavant demourront en icelle, usans marrchandamment et tenans ouvreurs dudit mestier, seront tenus aller aux jours de vendredi, qui sont les jours de marché d'icelle ville, en ladicte halle nommee Bretagne porter vendre leur fil, et que sur chacun maistre ou maistresse dudit mestier qui en marchandra et tendra ouvreur, ladicte ville ou le receveur d'icelle cueindra et prendra dix solz tournois par chacun an aux termes de pasques et saint Michel par moictié », ADSM, 3E/1/ANC/14, pièce 1.

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

chandises⁵⁰, et que le problème du lieu de vente des marchandises se retrouve dans d'autres villes n'ayant pas connu la présence anglaise⁵¹.

L'efficacité des lettres de Charles VII afin d'imposer aux métiers de se rendre aux halles, ainsi que la permissivité dont étaient accusés les Anglais, sont relatifs puisque en 1451 et 1452, le *mestier de fillaciers* était en conflit avec le procureur de la ville, représentant les *bourgeois manans et habitans* de Rouen, concernant l'obligation des membres du métier de vendre leurs marchandises à la *halle de bretagne* et donc de payer la rente due au roi. Le conflit, qui fut porté devant l'Échiquier, fut réglé en faveur de l'application des lettres royales, c'est-à-dire en faveur de la ville, qui était dans cette affaire l'opposante du métier⁵². En avril 1453, le conseil municipal, cette fois-ci en s'adressant directement aux métiers sans passer par l'intermédiaire de l'Échiquier, rappela aux drapiers leur obligation de se rendre aux halles⁵³.

La redevabilité des rentes de la ville au roi explique la multiplication des recours des conseillers municipaux afin de contraindre les métiers à vendre leurs biens aux halles et payer les taxes dues à la ville. C'était cependant parfois les métiers eux-mêmes qui posaient la question de l'assiduité aux halles, comme le firent les merciers en juillet 1453 lorsqu'ils s'adressèrent au conseil municipal afin de se plaindre qu'une partie des membres du métier ne se rendaient pas aux halles et donc ne payaient pas de rente, il fut décidé que le procureur aiderait les merciers à contraindre les membres récalcitrants, par voie de justice, après en avoir reçu une liste nominale écrite⁵⁴. La requête peu solidaire des merciers est difficile à interpréter avec certitude, on peut suggérer que des querelles internes avaient dessoudé le groupe ou de façon plus pragmatique, qu'une certaine somme minimale de rente était attendue des merciers et que les plaignants souhaitaient répartir les charges fiscales au sein du groupe de manière à payer moins. La question de l'assiduité des métiers aux halles resta une préoccupation à Rouen jusqu'à la fin du règne de Charles VII puisque le 19 janvier 1461, ce sont les bonnetiers qui se virent rappelés l'obligation de vendre leurs marchandises, à la halle aux merciers, par Pierre Daron, le lieutenant général du bailli de Rouen⁵⁵.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Le conseil municipal Lyonnais par exemple, tentait d'imposer la vente des marchandises aux foires ; CAILLET. *Étude sur les relations...*, p. 18.

⁵² ADSM, 3E/1/ANC/14, pièce 1.

⁵³ « que desormais ilz soient contrains d'aler [...] en la halle », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 2r.

⁵⁴ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 5.

⁵⁵ ADSM, 3E/1/ANC/14, pièce 12.

2.1. Commerce et *mestiers*

Si l'efficacité de la législation établie dans les lettres de février 1450 est questionnable, on peut néanmoins affirmer que grâce à ces lettres, Charles VII a rappelé le but principal de sa conquête de la Normandie ainsi que l'un des thèmes centraux de sa communication politique : le retour à l'ordre du temps d'avant la conquête anglaise. Il s'assurait aussi un revenu fiscal : la rente de la fiefferme des halles qui équivalait à la moitié des revenus des halles et moulins de la ville. C'est le retour à l'ordre fiscal qui était proclamé par Charles VII⁵⁶.

La reddition de la ville était d'ailleurs comprise comme une rupture, ou du moins un marqueur temporel, par les Rouennais. Le conflit, qui semble avoir duré deux ans, de 1450 à 1452, opposant certains métiers à la municipalité et aux hommes du roi montre clairement que les Rouennais étaient conscients que la reddition de la ville marquait une rupture ayant des conséquences sur l'organisation de la fiefferme. En effet, l'on apprend dans les deux documents traitant de cette affaire que les halles et moulins avaient été baillés aux Rouennais, selon le système de la fiefferme, et que, alors que la ville avait encore des maires, c'est-à-dire bien avant la reddition de 1419, une partie de ces fieffermes avaient été attribuée, grâce au système des rentes, « aux gens des mestiers de ladite ville⁵⁷ ». Les documents prouvant ces rentes ayant été perdus, les métiers en question refusèrent de vendre leurs marchandises aux halles, et ainsi d'en payer les rentes⁵⁸. Le bailli ayant fait refaire les documents, dont on avait retrouvé un exemplaire dans les archives de la ville, il demanda à ce que les arrérages de rentes depuis la reddition de la ville soient payés. Ce conflit autour de l'application d'anciennes régulations montre clairement que la reddition de la ville était comprise non seulement comme un marqueur temporel mais aussi comme une rupture. Le retour à l'ordre des prédécesseurs de Charles VII, était donc accepté, au moins implicitement, mais certains aspects précis en étaient

⁵⁶ « remectre les revenues et droictures de ladite ville en l'estat qu'ilz estoient anciennement, ou paravant de la descente fecte derrenierement par lesdits Anglois en notre pais de Normandie », ADSM, 3E/1/ANC/14, pièce 1.

⁵⁷ « les halles et moulins de ladite ville avoient, par l'un des predecesseurs du roy notre dit seigneur, esté baillez en maniere de fiefferme aux bourgeois, manans et habitans de la dicte ville par certaine grant rente qui par chacun an est deue et paiee a icellui seigneur a sa recepte de la viconte de Rouen, et que au temps que en icelle ville avoit maire et pers [...], plusieurs desdictes halles et heritages d'icelle fiefferme avoient esté baillez, a fieffe et a rente, en plusieurs parties, aux gens des mestiers de la dicte ville, par certaines rentes », ADSM, 3E/1/ANC/14, pièce 12.

⁵⁸ « plusieurs des lettres et obligacions, qui passees en avoient esté devant iceulx maires, avoient a l'occasion de la guerre esté perdues et n'en pouvoient les originaulx estre recouvez, et pour ce avoient plusieurs des gens desdits mestiers reffusé aller esdites halles porter et vendre leurs denrees et marchandises et a faire paiement desdictes rentes », *Ibid.*

contestés, comme l'utilisation des halles, puisque les documents prouvant qu'il s'agissait là de la législation en vigueur, avaient été perdus. Le retour à l'ordre des prédécesseurs, un thème de la communication politique de Charles VII, avait donc été appliqué dans certains domaines, ici car il permettait un revenu annuel de trois mil cinq cent livres tournois⁵⁹, mais cette application avait rencontré l'opposition de certains Rouennais, qui présentaient la perte de documents, c'est-à-dire le manque de preuves, comme argument.

Le pouvoir royal contrôlait donc, du moins en partie, la vente des biens et marchandises en ville dans les halles. La création de marchés et de foires était aussi l'apanage du pouvoir royal puisque l'un des devoirs du roi était de garantir le « bien public » et donc de faire en sorte que le territoire soit doté d'un réseau commercial dense mais équilibré. Au XV^e siècle, le maillage des marchés en Normandie était complet et aucun marché n'a été créé pendant notre période⁶⁰. Charles VII créa cependant une foire, la foire du pardon, le sept juillet 1450, approuvée par la chambre des comptes en aout 1450, cette foire franche au nom symbolique, qui n'est autre que l'ancêtre de la célèbre foire Saint-Romain, se déroulait annuellement, pendant dix ans, le jour du « Pardon Monseigneur Saint Romain », sur le champ du pardon⁶¹. Cette foire était bien entendu un lieu d'échanges commerciaux, et sa création peut être interprétée comme une tentative de Charles VII de relancer l'économie normande, mais elle était aussi clairement un outil de communication politique puisqu'elle a été donnée à la ville de Rouen en « reconnaissance de la bone, entiere et ferme loyauté de nosdits subjects de Rouen⁶² ». Le nom de « foire du pardon » s'inscrivait ainsi dans la continuité de l'abolition donnée au moment de la reddition.

Le roi fit don de la foire franche à la ville, et en collectait l'impôt de manière indirecte, mais c'était le conseil municipal qui se chargeait des aspects pratiques de l'organisation de la foire, en se référant aux directives des lettres

⁵⁹ « au droit de noz predecesseurs, tenus et subgiez en plus de trois mil cinq cens livres tournois de rente qu'ilz en paient par chacun an tant a notre recepte de notre viconte dudit lieu de Rouen que a autre », *Ibid.*

⁶⁰ THEILLER Isabelle. « Les marchés hebdomadaires à la fin du Moyen Âge : le cas normand ». Dans : ARNOUX Mathieu, FLAMBARD HERICHER Anne-Marie (dir.) *La Normandie dans l'économie européenne, XII^e-XVII^e siècle. Colloque de Cerisy-la-Salle, 4-8 octobre 2006*. Caen : Publications du CRAHM, 2010, p. 41. Il serait cependant faux de décrire la situation comme statique puisque le 6 mars 1450, les registres municipaux font référence à un emplacement selon les termes « ou fu naguere le marche a chevaux ». De nombreux marchés et halles étaient en fait illégaux, dans le sens où ils n'avaient pas été créés par le roi ou un seigneur, mais tolérés par le pouvoir royal.

⁶¹ ADSM, 3E/1/ANC/93.

⁶² *Ibid.*

2.1. Commerce et *mestiers*

royales règlementant les dates de foire, la durée et le lieu ainsi que le montant de l'impôt à collecter. Le 9 février 1451, lors d'une réunion du conseil municipal, il fut décidé que les conseillers municipaux Richard Goule, Guillaume Gombant, Gueffin du Bost et Robert Lecornu, ainsi que le receveur de la ville devaient vérifier les lettres d'octroi de la foire franche, probablement afin de procéder à l'organisation de la foire selon les directives du roi⁶³.

Le roi faisait don des marchés, ou halles, ainsi que des foires, il en décidait les grandes lignes organisatrices ainsi qu'une partie des règles à y appliquer mais c'était la communauté urbaine qui gérait, sans intervention de l'administration royale ou d'officiers royaux, la mise en place et la location de lieux de ventes comme les échoppes, les étales aux foires etc. Elle en collectait aussi les taxes, grâce au système de la fiefferme, qu'elles reversaient en partie au roi.

Le contrôle de l'activité sur les berges de la Seine

Si le partage des prérogatives pour le contrôle et l'organisation des lieux de vente à Rouen, halles, foires et échoppes, se faisait entre le pouvoir royal et la ville, Rouen et Paris se disputaient le commerce sur les berges de la Seine à Rouen. La Seine, liant Paris à la Manche et traversant Rouen, était une voie de communication majeure pour les deux villes, mais aussi un lieu de commerce. Philippe Cailleux a mené plusieurs études topographiques sur le port rouennais et le commerce maritime de Rouen a été extensivement étudié par Michel Molat dans son *Commerce maritime Normand à la fin du Moyen Age*. On retiendra de ces études que le port de Rouen était particulièrement actif et que les berges de la Seine étaient parsemées de lieux d'échanges, marchés, foires, etc. Un navire voyageant entre Rouen et Harfleur par exemple, trouvait un ou plusieurs marchés sur sa route, peu importe le jour de son départ⁶⁴. Les conflits, et réglementations diverses en place pour contrôler les échanges le long de la Seine, indiquent que la rivière était un lieu de commerce en tant que tel mais nous renseigne aussi sur un groupe participant activement à la vie commerciale médiévale : les marchands.

Un document de 1462 relate des conflits entre les marchands rouennais et parisiens ayant été réglés en 1450 par des lettres royales de Charles VII adressées aux bourgeois Rouennais⁶⁵. Le document de 1462 est un second renouvel-

⁶³ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 112.

⁶⁴ THEILLER. « Les marchés hebdomadaires... », p. 43.

⁶⁵ La désignation des acteurs de ce conflit laisse penser que ces marchands étaient aussi bourgeois de Rouen, ce qui leur conférait un certain nombre de privilèges.

lement de ces lettres royales et en contient le texte intégral ainsi qu'une copie du texte d'un premier renouvellement datant de 1461. Le texte de 1450 fait état d'un conflit récurrent entre les bourgeois et marchands de Rouen et de Paris, plus précisément les membres de cette compagnie⁶⁶. Les privilèges dont disposaient les membres de la compagnie française⁶⁷ les autorisaient à naviguer sur la Seine, y vendre leurs biens et percevoir une taxe, alors que les privilèges des marchands rouennais leurs garantissaient l'exclusivité des ventes sur les berges de la Seine à Rouen. Les deux groupes souhaitant faire appliquer leurs privilèges, le pouvoir royal dût intervenir. Le conflit était donc commercial mais il s'agissait aussi pour chaque ville de faire reconnaître et appliquer les privilèges garantis par le roi, en novembre 1449 lors de la reddition de Rouen dans le cas des marchands rouennais.

Dans ses lettres royales de juillet 1450, réglant une première fois le conflit entre Paris et Rouen, la position de Charles VII fut celle de l'apaisement puisque les deux villes se virent accordé leurs requêtes. Les Rouennais furent exempts de la taxe à payer à la compagnie française, ils obtinrent le droit de vendre leurs marchandises en gros à Paris et les parisiens furent autorisés à vendre leurs marchandises en gros à Rouen⁶⁸.

La question du blé, étude de cas d'une intervention royale pour réguler le commerce rouennais en cas d'évènement imprévu

Au milieu du XV^e siècle, des conditions climatiques peu favorables entraînèrent de mauvaises récoltes dont l'une des conséquences fut une longue pénurie de blé⁶⁹. Les registres de délibérations municipales font mention à plusieurs re-

⁶⁶ ADSM, 3E/1/ANC/2.

⁶⁷ Pour plus d'informations sur la compagnie française, on consultera PICARDA Emile. *Les marchands de l'eau, hanse parisienne et compagnie française*. Paris : Librairie Emile Bouillon, 1901, FAVIER Jean. *Une ville entre deux vocations : la place d'affaires de Paris au XVe siècle*. Paris : Librairie A. Colin, 1973 et LE MARESQUIER-KESTELOOT (Yvonne-Hélène). « La Hanse et les marchands de l'Eau ». Dans : ALEXANDRE A., BOURA S. (dir.). *La Seine, et Paris*. Pampelune, 2000, pp. 61-64.

⁶⁸ « Et ausdiz bourgeois, manans et habitans de notredicte ville et cité de Rouen, octroyé et octroyons qu'ilz soient et seront doresnavant francs, quictes et exemps de ladite compagnie française et de tout ce que lesdits de Paris pevent demander a ceste cause. Et aussi que ceulx de Paris puvront mettre a couvert et descendre en ladite ville de Rouen toutes denrees et marchandise, et illec vendre en gros comme ceulx de ladite ville de Rouen. Et semblément aussi ceulx de ladite ville de Rouen puvront mettre a couvert et descendre en ladite ville de Paris toutes derees et marchandises, et illec les vendre en gros comme ceulx de ladite ville de Paris. », ADSM, 3E/1/ANC/2.

⁶⁹ Les minutes du conseil municipal mentionnent un temps « pluvieux et maldisposé » ainsi que « la longue continuacion de pluie », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 101r.

2.1. Commerce et *mestiers*

prises en 1456 et dans les années suivantes de ces mauvaises récoltes qui avaient touché Rouen ainsi que d'autres parties de la Normandie⁷⁰. La question de la réglementation de l'exportation de blé en dehors de la Normandie occupa alors particulièrement les conseillers municipaux, on retrouve ainsi de nombreuses entrées des registres des délibérations municipales évoquant la question, parfois sous forme de débat ou discussion de lettres royales, la dernière de notre période d'étude datant de décembre 1460.

Ces entrées des registres de délibérations municipales en général et les débats en particulier, concernant les décisions à prendre afin de gérer la pénurie des blés, sont particulièrement enrichissants pour l'étude du partage des prérogatives de contrôle de l'activité économique de Rouen entre la ville et le roi. Ils nous éclairent sur un type particulier d'intervention royale : l'intervention en cas de crise.

Cet épisode de la vie rouennaise met en lumière l'un des rôles joués par les conseillers municipaux ainsi que le pouvoir dont ils disposaient à Rouen, puisque dans cette affaire, ils ont joué un rôle politique complexe et central : ils faisaient face à de nombreuses demandes de marchands, rouennais ou étrangers à la ville, demandant l'ouverture des blés à l'exportation, alors qu'eux-mêmes avaient demandé au roi d'en interdire l'exportation afin de pallier aux pénuries en ville. L'importance de la question du contrôle du commerce du blé pour les conseillers municipaux est frappante dès la première lecture des registres de délibérations municipales. Le conseil municipal se réunit plusieurs fois au complet afin de discuter l'affaire et la liste de noms des présents lors des réunions plénières excède souvent les six conseillers municipaux et est souvent close par la mention « et autres ».

La première mention de la pénurie des blés de notre période d'étude date du vingt-quatre avril 1456, les conseillers municipaux, avec Jehan le Tourneur pour porte-parole, s'étaient rendus devant les membres du Conseil du roi alors présents à Rouen afin de requérir de Charles VII qu'il interdise explicitement l'exportation des blés en dehors de la Normandie⁷¹. L'entrée du registre des

⁷⁰ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 135.

⁷¹ « Comme autrefois et par plusieurs au devant du jour de pasques dit passé, messeigneurs les conseillers et les officiers de l'ostel de la ville eussents esté devant nosseigneurs du conseil du roy estans a Rouen pour advertir de la chierté des blez a l'ocusion de ce que l'en les chargoit et portoit l'en es pays tant de Flandres d'Escosse, de Bretagne, que en plusieurs autres divers lieux. Derrenierement, cestassavoir aujourd'ui XXIII^c jour d'avril aprez pasques mil III^c LVI, mesdits seigneurs les conseillers ont esté devant lesdit seigneurs du Conseil, parlans par la bouche de sire Jehan le Tourneur, remoustrer cause les blez par continuacion sont tres fort diminuez au pays cy entre et partout en ceste duchié, et cause des pays de Beauste, de Champagne, de Boys et des autres pays d'amont dont lesdit blez [viennent] a foison par la riviere de Seine n'en

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

délibérations municipales précise cependant qu'il ne s'agissait là pas de la première requête de cette nature faite par les conseillers municipaux⁷². Elle se termine par la mention de la décision des conseillers royaux d'accéder à la requête des conseillers municipaux. Une entrée des registres municipaux du vingt-deux août 1456, la deuxième concernant la pénurie de blés, laisse penser qu'une telle lettre a effectivement été donnée à la ville⁷³ bien qu'elle n'ait pas été conservée.

Les modalités de la communication entre le roi et le conseil municipal ainsi que les décisions prises afin de régler la question de la pénurie des blés, comme elles apparaissent dans les deux entrées du registre des délibérations municipales datant d'avril et d'août 1456, indiquent que le conseil municipal disposait d'un pouvoir décisionnel certain. C'est le conseil municipal qui prenait l'initiative de faire interdire la vente des blés par lettres royales, demandées au pouvoir royal. Les conseillers municipaux avaient un véritable fonctionnement de groupe dirigeant de la ville : ils débattaient d'une mesure

viennent [...] plus nulz pour ce que en iceulx pays y en a deffaulte que cy et y sont tres fort encheris la grant cherté mesmes desdits blez. Et la debte que l'en y a que plus avant n'en charissent et que l'en n'en ait disecte, affin que telz manieres de porter blez dehors [...] hors ce pays fussent deffendues par exprez et sur tres grosses paines et amendes [...]. A quoy par lesdits seigneurs du conseil a esté deliberé, conclud et ordonné que ainsi sera fait », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f.96v.ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 96v.

⁷² La démarche suivie par les conseillers municipaux semble avoir été la procédure habituelle puisque qu'en 1452, lors de leurs requêtes adressées aux États de Normandie, les conseillers municipaux rouennais avaient suivi la même démarche. Pour une étude de ces requêtes, on consultera le chapitre 3.2. et ALLMAND. « Local Reaction... ».

⁷³ Sur ce qu'il estoit question de la chierté des blez du grant voidage [...], et le petit nombre qui en estoit demouré, et mesmes la disposicion du temps qu'il esté si pluvieux et mal disposé avec la longue continuacion de pluie qui encore duroit. Aussi, comme inraisonnable veue la saison et le temps d'esté, pourquoy sembloit que ledit blez qui chacun jour et de nouvel cheoient en chierté de plus en plus pour ce que aucuns s'efforcoient d'en charger [...] pour porter en mer et [...] l'avoit au fait et entrepris non obstant que puis naguere ledit voidage et porter hors de ceste duché de Normendie esté et avoit esté expressément deffendu par le roy notre seigneur et par ses lettres patentes, fut mis en oppinion qu'il estoit bon de faire et demander et demande par cestes.

Jehan le Tourneur dit, consideré le temps et chierté dessusdits, que l'en doit deffendre le charger et porter hors jusques a la saint Michel prouchain que l'en pourra veoir comme iceulx blez foisonneront.

Jehan du Duefuay d'oppinion semblable.

Guillaume Gombant, viconte, fut d'oppinion que l'en ne tolere porter ne [...] iceulx blez hors, jusques ad ce que l'en ait veu comme les blez se porteront et aquel pris ilz vendront et quelz ilz seront.

Lanvers Guedon dict, considerer le temps ainsi pluvieux, la chierté dessusdicte et les lettres de deffense du roy notre seigneur servans a ce propos, que l'en puet et doit deffendre [...] porter hors iceulx blez », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 101r.

2.1. Commerce et *mestiers*

afin d'assurer l'intérêt général, ici éviter une pénurie de blé, puis se tournaient vers le roi pour faire appliquer leur décision. Même une fois les lettres royales obtenues, la marge de manœuvre des conseillers municipaux restait étendue puisque leur application était discutée ouvertement en présence d'officiers royaux.

Le concept de désobéissance aux lettres royales était quasiment totalement absent de la discussion et il ne fit pas partie des arguments principaux en faveur de l'interdiction de la vente des blés lors de la réunion du conseil municipal du vingt-deux août 1456, qui avait pour ordre du jour la discussion des lettres patentes données par le roi interdisant la vente des blés hors de la Normandie. Les minutes de cette réunion, retranscrites dans le registre municipal, nous renseignent précisément sur le déroulement du conseil ainsi que sur l'opinion de quatre Rouennais quant à l'exportation des blés hors de la Normandie. Lors de ces discussions, les lettres royales ne constituaient qu'un argument parmi d'autres. Ainsi lorsque Lanvers Guedon présenta ses arguments en faveur de l'interdiction de la vente des blés hors de Normandie, il énonça en premier lieu le prix, « la chierté », des blés, puis les conditions météorologiques peu favorables et enfin les lettres royales, « les lettres de deffense du roy notre seigneur »⁷⁴.

À l'issue de cette réunion, le conseil municipal arriva à la conclusion qu'il souhaitait demander aux membres du Conseil royal de faire interdire la vente des blés en dehors de la Normandie, conformément aux lettres patentes précédemment données par le roi. Sachant que l'interdiction de la vente des blés hors de la Normandie avait déjà été prononcée par le roi, on peut se demander pourquoi le conseil municipal souhaitait de nouvelles lettres royales mettant en place la même mesure. L'hypothèse la plus vraisemblable est que les premières lettres, celles d'avril 1456, avaient une durée limitée, probablement jusqu'à l'été. On sait qu'il était envisageable de mettre en place des restrictions à durée limitées en ce qui concerne le commerce puisque c'est l'option qui fut défendue par Jehan Letourneur lors de la réunion du vingt-deux août 1456 ; il souhaitait que la vente du blé hors de la Normandie soit interdite jusqu'à la Saint-Michel prochain. Il semblerait donc que, si le conseil municipal exerçait un certain contrôle sur l'activité commerciale de la ville, il devait cependant obtenir l'aval du pouvoir royal, et ce régulièrement, ce qui permettait au roi de maintenir un contrôle régulier sur les décisions prises par le conseil municipal.

L'affaire ne fut cependant pas réglée en 1456 et il semblerait que les mauvaises récoltes se soient poursuivies en 1457, à moins que les pénuries de 1456

⁷⁴ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 101r.

aient eu des conséquences jusqu'en 1457. Le conseil municipal s'était en effet réuni le vingt-sept décembre 1457⁷⁵ afin de réitérer l'interdiction d'exportation des blés en dehors de la Normandie, réunion qui fut rapidement suivie d'une autre le huit janvier 1458, décrite comme une continuation de la réunion précédente, en confirmant l'issue et consignant la résolution de communiquer les décisions prises au pouvoir royal⁷⁶. Le contenu de ces deux entrées du registre municipal ne diffère pas fondamentalement des entrées précédentes concernant l'interdiction de l'exportation du blé. On notera cependant que l'entrée datant de décembre 1457 contient des précisions quant au réseau commercial dans lequel évoluait Rouen, et met ainsi en lumière l'importance de la Seine pour le commerce de la ville⁷⁷.

Les conseillers municipaux de Rouen et le pouvoir royal n'étaient cependant pas les seuls acteurs de cet épisode de la vie politique rouennaise, les « bourgeois marchans » jouèrent eux aussi un rôle central, faisant pression sur le conseil municipal afin qu'il autorise l'exportation de blés. En février 1457, ils demandèrent au conseil municipal l'autorisation d'exporter les blés⁷⁸, une requête met-

⁷⁵ « Sur ce qu'il a esté question du grant voidage de blez qui chacun jour se fait, tant au deli en la champaigne de Vuelgueffin, a Ellebeuf, en la champaigne du Neufbourg, en la ville de Rouen et ailleurs au pays et duchié de Normandie, et que l'en trait et porté par la riviere de Saine tant au pays d'amont [...] en reboursant la riviere de Aise, que mesmes par ladite riviere de Saine en aval par la mer, parquoy semble veu le petit nombre de blé qui a esté, a esté X [nombre d'années remplacees par une croix] annee presente le petite response dont ilz sont le grant voidage qui s'en fait et la chierté dudit blé [...], que l'en puet et doit bien deffendre le voidage et portage hors la duchié d'iceulx blez. Et pour ce la matiere mise en deliberacion entre les presens dessusdits pour savoir qu'il est a faire », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 135r.

⁷⁶ « Touchant le fait du vendage de blez, deliberé fu en continuacion la deliberacion precedente afin que icellui voidage cesse [...]. Que la ville en restera devant le roy notre seigneur et devant aucuns de nosseigneurs de son Grant Conseil estans devant lui bien amans le bien de ce pays de Normandie », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 135v.

⁷⁷ Une étude plus détaillée du commerce sur la Seine et des conflits liés à ce commerce est proposée dans le chapitre 3.2.

⁷⁸ « Sur ce que plusieurs tant bourgeois marchans de la ville de Rouen, mariniers et autres requerant que l'en leur vouldist tolerer ou donner congïé de vinder et porter blez par la mer hors de ceste ville de Rouen et de ce pays de Normandie en aucuns lieux estrangers ou marchandise a cours et ou l'en prent des marchandises pour admener ad ce pays de Normandie, fust la requeste mise en conseil et deliberacion. Et concluant, aprez les oppinions ouyes par mondit seigneur le senechal en conformant a icelles oppinions ou a la plus part, que jusques ad ce que l'en eust veu comme les blez qui sont pour le present semez sur terre se pourront porter, et que l'en ait enquis quelz blez de l'aoust [...] passé il y ait bien es pays et contrees [...] pour savoir se il y en a si largement que l'en puisse tolerer le voidage d'iceulx blez, l'en ne souffrira porter ou vinder aucuns blez hors la duchié par la mer ne autrement. Et sembla aux dessus nommez presents que l'en le doit sustenir jusques a pasques ou jusque [...] la fin du mois de mars prochain venant,

2.1. Commerce et *mestiers*

tant clairement en lumière le processus politique en vigueur à Rouen. Les bourgeois, dans ce cas des marchands, émettaient des demandes, ici d'aller à l'encontre des lettres royales et donc d'être autorisés à exporter du blé en dehors de la Normandie, le conseil municipal délibérait et le sénéchal décidait, selon l'avis du conseil municipal. Si cette unique demande ne constitue pas en tant que tel un acte de pression de la part des marchands, le fait qu'elle soit suivie par une autre demande, seulement un mois après, indique que les marchands étaient déterminés à obtenir la levée de l'interdiction d'exportation des blés.

L'entrée du registre des délibérations municipales datant du trois mars 1457 nous donne des précisions sur les demandes des marchands⁷⁹. Il y est clairement indiqué que les demandes d'autoriser les exportations ont été émises « au pourchas d'aucuns marchands ». Ces derniers étaient de la ville mais aussi « de dehors », sans que leur origine ne soit précisée. La demande des marchands fut à nouveau refusée par le conseil municipal qui justifia sa décision par le souhait de s'assurer de disposer d'assez de blé avant d'en autoriser l'exportation.

Un deuxième paragraphe de la même entrée du registre des délibérations municipales⁸⁰ indique cependant que le conseil municipal avait choisi, dans certains cas, d'accorder des exceptions à son interdiction, et donc à l'interdiction royale, d'exporter des blés hors de la Normandie. Dans ce cas, ce fut un marchand de Paris, qui avait obtenu des lettres patentes du connétable, qui obtint le droit d'exporter des blés « par la mer en pays estranges ». Obtenir des lettres patentes de certaines instances pouvait donc permettre de se sous-

que l'en pourra bien au long avoir congnu et enquis de la maniere desdits blez comme ilz se pourront lors porter, et combien, et quel foisoit il y en a en cedit pays », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 115v.

⁷⁹ « Sur ce quil a esté question, comme naguere avoit esté au pourchas d'aucuns marchans, tant de ladite ville que de dehors, de savoir se il sera bon que l'en vindast et portast blez hors par la mer et ailleurs hors ceste duchié de Normendie, a quoy fu deliberé, pour plusieurs raisons remonstrees, que bon estoit encore de differer a donner le congié de vinder iceulx blez et porter hors que premierement, ainsi que a l'advenir deliberacion avoit esté admise, l'en eust sceu et enquis quelz blez tant sur terres en granches et en greniers il y avoit es pays [...] et quelle quantité et comme lesdits blez [...] se pourroient poster, et que entre cy et la fin de ce [...] mois l'en se informast et enquerist de ces choses bien sceurement avant de donner ou toler les vingage de blez dessusdits », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 118r.

⁸⁰ « Pour ce que a ladite heure fu parlé d'un marchand de Paris, lequel monseigneur le connestable avoit donné ses lettres patentes de vindre certain nombre de blé [...], que il disoit qu'il avoit en grenier a au dely pieça par a lui achectez afin de les faire mener a Paris, les presents furent assez d'oppinion que nuelx estoit tolerer lesdits [...] mener a Paris pour ceste fois que tolerer lesdits blez mener et vinder par la mer en pays estranges », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 118r.

traire aux décisions du conseil municipal, et les marchands n'hésitaient pas à faire jouer la concurrence institutionnelle pour obtenir le droit d'exporter les blés. De même en janvier 1458, des marchands de Paris avaient obtenu, du conseil municipal rouennais, le droit d'exporter certaines quantités de blés et d'avoine en faisant passer leur demande par l'archevêque de Narbonne⁸¹, un proche du conseil municipal qui avait conseillé les Rouennais dans certaines négociations avec le roi⁸².

L'affaire n'était cependant toujours pas close puisqu'une entrée datée de neuf jours plus tard, le douze mars 1457, réitère la décision du conseil municipal d'interdire l'exportation de blés en dehors de la Normandie⁸³. L'on ne sait pas si cette entrée est simplement la consignation par écrit de la décision du trois mars 1457 ou si le conseil municipal s'était à nouveau réuni afin de discuter de la question. Elle montre dans tous les cas que le conseil municipal avait certainement dû subir des pressions de la part des marchands, tant rouennais que d'autres villes, et avait donc ressenti le besoin de réaffirmer sa décision.

L'insistance des marchands, allant jusqu'à la désobéissance à l'interdiction du conseil municipal rouennais un an plus tard, est clairement évoquée dans une entrée du registre des délibérations municipales datant du onze janvier 1458⁸⁴, trois jours après une réunion du conseil municipal durant laquelle l'interdiction d'exporter du blé avait été réitérée. Certains marchands, « tant du pays de France que d'ailleurs », se trouvant à Elbeuf prévoyaient d'exporter ce qui est décrit comme une grande quantité de blé, hors de la Normandie. Le

⁸¹ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 136r.

⁸² L'archevêque de Narbonne apparaît régulièrement dans nos sources, souvent dans le rôle de conseiller de la ville, où il semble avoir bénéficié d'une grande influence. Il était très présent à Rouen alors que l'évêque de Rouen, Estouteville, préférerait séjourner à Rome. Le vingt-quatre février 1460, l'archevêque de Narbonne devint évêque de Bayeux et la ville lui fit don d'une coupe pour l'occasion ; ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 174r. Ce rôle de conseiller joué par un religieux n'est pas unique puisque le conseil municipal lyonnais attendit le retour de l'évêque de Saint-Papoul pour entreprendre les démarches pour demander deux foires à Charles VII ; CAILLET. *Étude sur les relations...*, p. 15.

⁸³ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 119r.

⁸⁴ « Deliberé fu que il sera deffendu a tous ceulx de ce baillage qui se meslent du fait de marchandise de blez tant marchans, bastelliers, hostelliers, mesureurs et porteurs de blez et par especial a ceulx [...] frequentans a Ellebeuf que plus ilz ne portent, vindent ou facent ou seuffrent porter ou vinder aucuns blez hors de ce pays et baillage pour ce que audit lieu d'Ellebeuf plusieurs marchans, tant du pays de France que d'ailleurs, se ingerent, et de fait vueillent ingerer, de vindre et porter grant foison de blez hors de cedit pays. Et pour executer ladite deffence et l'ordonnance de justice portee par escript par le mandement de justice, ordonnez pour aller audit Ellebeuf et au Pont de l'Arche Colin de la Mare, sergent, et Michel le Coy, afin que nulz desdits blez ne soient souffers passer par dessoubz le pont de Saine dudit Pont de l'Arche », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 136r.

2.1. Commerce et *mestiers*

conseil municipal décida alors d'envoyer des hommes, munis de documents, à Elbeuf et au Pont de l'Arche afin d'empêcher l'exportation qui devait se faire par voie fluviale. La pression subie par le conseil municipal afin d'autoriser l'exportation de blés ainsi que les mesures illégales auxquelles les marchands avaient recours laissent deviner l'importance de la crise des blés, dont on retrouve la dernière interdiction pour notre période en 1460⁸⁵.

Cette dernière mention est probablement celle qui nous renseigne le plus spécifiquement sur les enjeux du commerce du blé pour les marchands, tant rouennais que d'ailleurs. Les demandes d'interdiction d'exportation de blés adressées par les conseillers municipaux au roi y sont plus précises que dans les entrées des registres des délibérations municipales précédentes puisqu'il y est précisé que les interdictions devront être communiquées au moyen de cris publics afin de mieux les faire connaître à la population et d'éviter qu'elles ne soient pas respectées, comme ce fut le cas auparavant⁸⁶. Le conseil municipal de Rouen demandait donc ici au roi de mieux faire communiquer ses décisions, en organisant ou faisant organiser des cris publics. On note ainsi que bien que le conseil municipal ait fait appliquer les décisions du pouvoir royal, c'est ce dernier qui était en charge de les communiquer efficacement en ville.

Cette entrée du registre des délibérations municipales nous renseigne aussi sur le type d'arguments présentés par les marchands afin de convaincre les conseillers municipaux de les autoriser à vendre du blé. Bien que ces arguments ne soient pas directement attribués aux marchands, on devine leur provenance dans la tentative préventive des conseillers municipaux de les réfuter. La nécessité pour les laboureurs d'écouler leurs récoltes semble ainsi avoir été un argument présenté par les marchands. Le conseil municipal répondit à cet argument que le prix de vente du blé était suffisamment élevé pour permettre aux laboureurs de faire assez de profit⁸⁷. L'utilisation de cet argument confirme de plus

⁸⁵ « Ensuivent aucuns advertissements et consideracions remonstrez et baillez par escript devers nos seigneurs du Conseil du roy notre seigneur, pour et afin de mectre et donner provision que aucuns blez et autres grains ne soient pour ceste presente annee mil IIII^c LX tolerez ne souffers tirer hors du pays de Normendie », ADMSM, 3E/1/ANC/A8, f. 181v.

⁸⁶ « Et oultre leur plaise sur ce estre pre au roy notredit seigneur qu'il lui plaise donner son mandement [...] ausdit bailliz, vicontes, et autres offices en leur faisant bien exprez commandement qu'ilz facent deffendre par cry publique que on ne tire lesdits grains hors dudit pays non obstant quelzconques congiez donnez ou que se pourroient donnez par importunité de requestes ou autrement ainsi que autrefois a esté fait et que se aucuns en estoient [illisible] qu'il ne soit obey aucunement », ADMSM, 3E/1/ANC/A8, f. 182r.

⁸⁷ « Pour ce que aucuns pourroient dire que pour le bien et prouffit des laboureurs il est besoing qu'il vendent et vindent leurs grains pour paier leurs charges et rentes, l'en puet

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

que les pénuries de blés et la régulation de l'exportation avaient affecté divers groupes sociaux-économiques de la ville et du royaume puisque, comme le mentionne une entrée précédente des registres de délibérations municipales, les « marchans bastelliers hostelliers mesureurs et porteurs de blez » commerçant à Rouen ont tous été concernés directement par les directives royales⁸⁸.

La portée géographique de la pénurie de blé et de l'interdiction d'exportation qui en découlait, apparaît aussi dans toute son ampleur dans cette entrée de décembre 1460. Ce fut le commerce du blé en général, c'est-à-dire en Normandie et parfois au-delà, qui fut dès 1456 règlementé. L'entrée du registre des délibérations municipales de décembre 1460 indique ainsi clairement que le commerce et les réserves de blé se pensaient comme traversant les frontières du duché⁸⁹ et que les Rouennais se savaient intégrés dans un réseau commercial.

Conclusion

L'étude des activités de production et de commerce à Rouen nous renseigne ainsi sur de nombreux aspects du processus décisionnel en ville. Une tendance générale se dégage, que l'on retrouve dans d'autres villes : le pouvoir royal prenait les décisions, qui étaient ensuite appliquées en ville par le conseil municipal et lorsque ce dernier souhaitait qu'une régulation particulière soit mise en place, il en faisait la demande auprès du pouvoir royal.

Les lettres royales étaient ainsi des outils pratiques permettant au roi de communiquer ses directives, elles étaient d'ailleurs utilisées par le conseil municipal en tant que telles. Mais elles servaient aussi un autre dessein, celui de communiquer les thèmes de la propagande de Charles VII, liés à sa conquête du royaume, c'est-à-dire sa légitimité, basée sur des arguments dynastiques, et son programme d'oubli du passé, qui semble avoir été compris et intégré par la population.

repondre qu'il est vray sembler que il est pour present au plus bas pris qu'il puist estre en l'annee car c'est la saison ou il est communement a meilleur marché, et touteffois il vault XV ou XVI frans le muy, qui est poix raisonnable et convenable, et a icellui pris les laboureurs gagnent raisonnablement », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 182v.

⁸⁸ *Ibid.*, f. 136.

⁸⁹ *Ibid.*, f. 182.

2.2. Fiscalité et infrastructures urbaines

L'étude des relations entre Charles VII et les Rouennais dans les domaines de la production et du commerce a mis en avant l'importance de l'utilisation des halles par les métiers car elles représentaient un revenu fiscal pour le roi, les métiers devant s'acquitter d'une redevance pour pouvoir les utiliser. C'était d'ailleurs là l'un des arguments présentés par Charles VII en faveur de l'obligation pour les métiers de vendre leurs marchandises aux halles. Plus généralement, il était capital pour le roi que la ville collecte l'impôt, les taxes et les redevances efficacement, puisqu'une partie lui était reversée. La fiscalité¹ était ainsi au XV^e siècle un aspect central des relations entre roi et villes, ces dernières représentant une source de revenu pour le roi².

La fiscalité à Rouen durant la période étudiée prenait de multiples formes³ et en présenter une étude exhaustive serait hors du champ de notre questionnement. Nous nous attarderons donc particulièrement sur deux systèmes de collecte fiscale : la ferme et l'aide, que nous avons choisis car ils sont très présents dans les sources, en particulier dans les lettres royales envoyées à Rouen, ce qui dénote leur importance dans les relations entre Charles VII et les Rouennais⁴. Une analyse du fonctionnement de la ferme⁴ et de l'aide, et plus particulièrement du partage des prérogatives entre roi et ville⁵, ainsi que des échanges entre ville et roi concernant ces deux questions permet ainsi de mettre en lu-

¹ Sur la fiscalité de Charles VII durant notre période, on consultera LASSALMONIE. *La boîte à l'enchanteur...*, pp. 23–59.

² Pour des considérations générales sur la fiscalité sous Charles VII, décrite comme assainie et relativement bien organisée par les historiens, on consultera CONTAMINE.

« Réformer l'Etat... ».

³ À Rouen comme dans de nombreuses villes, cohabitaient la fiscalité municipale et la fiscalité royale, elles-mêmes consituées d'une myriade d'impôts. Ces deux systèmes d'imposition sont nés au milieu du XIV^e siècle et s'étaient développés parallèlement pour, selon Bernard Chevalier, se stabiliser au milieu du XV^e siècle, CHEVALIER. « Fiscalité municipale... », p. 138.

⁴ À titre de comparaison, on consultera l'ouvrage de Caillet, qui met en lumière les conflits entre Lyonnais et Charles VII concernant la taille, CAILLET. *Étude des relations...*, pp. 28–84.

⁵ De manière générale, les deux fiscalités, royale et municipale, s'articulaient de la manière suivante : « La bonne ville sollicitée octroie au roi, de bonne grâce ou non, le subsidie de guerre qu'il demande « pour la défense du royaume » ; de son côté, le roi, à la suite ou non d'un marchandage serré, octroie à la ville le droit de lever un impôt ». Selon Bernard Chevalier, les deux systèmes fiscaux n'étaient pas en concurrence mais se renforçaient mutuellement puisque les octrois servaient au roi de réserve qu'il utilisait notamment en 1450 pour financer sa conquête de la Normandie, *Ibid.*

mière les liens et la communication entre Charles VII et les Rouennais dans un domaine central aux relations roi-ville : la fiscalité.

Dans notre contexte de guerres et conflits, et plus particulièrement de la récente conquête de Charles VII, la fiscalité était d'autant plus importante que les revenus de l'aide, l'impôt central à notre étude, étaient en partie destinés à la défense militaire de la ville, une question d'actualité au moins pendant les premières années consécutives à la reddition de Rouen. Ainsi les lettres royales autorisant les levées d'aides listent toutes des investissements prévus avec les aides collectées. Ces investissements, ou budgets de dépenses, vont des petites dépenses comme les « voyages et autres affaires⁶ », les gages du capitaine, etc. à des budgets plus conséquents comme des constructions en ville, les rentes à payer au roi, etc.

Les aides, rupture et continuité

Les aides, un impôt royal indirect prélevé sur les transactions des biens de consommation⁷, étaient accordées par le roi par lettres royales et avaient fait l'objet de multiples échanges entre la ville et Charles VII, dont on retrouve de nombreuses traces dans les registres du conseil municipal. Trois lettres royales de Charles VII⁸ concernant les aides nous sont parvenues, suggérant que la ville a procédé à au moins trois levées d'aides pendant la période étudiée.

Le premier document autorisant la levée des aides pour notre période date du dernier jour de novembre 1449⁹ et elle fut discutée par le conseil municipal dans les semaines suivantes¹⁰, c'est-à-dire presque immédiatement après la reddition de la ville. Cette lettre, sa date d'émission et sa discussion par le conseil municipal confirment l'hypothèse selon laquelle immédiatement après le changement royal, il régnait à Rouen et en Normandie une certaine incertitude¹¹ notamment quant à la levée des aides, et que les questions fiscales étaient parmi les plus urgentes discutées pendant et après la reddition, d'autant

⁶ ADSM, 3E/1/ANC/226.

⁷ LASSALMONIE. *La boîte à l'enchanteur...*, p. 24.

⁸ ADSM, 3E/1/ANC/225.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ « lesqueles fermes se baillent pour ung an commençant le premier jour de janvier prochain et finissant l'an revolut que est la IIII^e et dereniere annee de l'octroy desdites fermes fait [...] par le roy notre seigneur a ladite ville de Rouen [...] par ses lettres patentes donnees le dernier jour de novembre dit passé [...], tout ainsi et par la maniere es autres annees passees que lesdites fermes ont eu cours », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 62r.

¹¹ On devine une certaine confusion dans le document ADSM, 3E/1/ANC/225 cité ci-dessous. Christopher Allmand mentionne lui aussi une confusion générale en ville dans les semaines/journées ayant suivi la reddition dans « Local Reaction... », p. 150.

2.2. Fiscalité et infrastructures urbaines

plus qu'il semblerait que les Anglais aient tenté de collecter les aides en Normandie jusqu'au printemps 1450¹². Il était donc urgent pour Charles VII de régler la question des aides afin de clarifier la situation et de pouvoir collecter l'impôt qui lui était dû. À Rouen aussi, la confusion était manifeste, puisque selon la lettre de novembre 1449, les Rouennais disaient avoir levé des aides lors de la présence anglaise et se trouvaient alors incertains quant à leur droit de poursuivre cette levée, d'où leur requête au roi d'y être autorisés¹³.

Notons de plus que l'entrée des registres de délibérations municipales discutant les aides en question les qualifie d'« aides pour la guerre¹⁴ », sachant que Charles VII avait dû recourir à un emprunt auprès de la ville pour financer son siège d'Harfleur¹⁵, on peut imaginer que l'urgence de la collecte des aides était d'autant plus d'actualité que sa conquête de la Normandie n'était pas achevée.

Cette urgence dans l'organisation de la collecte des aides n'est pas surprenante du point de vue des Rouennais non plus puisqu'une partie des revenus leur était attribuée et qu'ils venaient tout juste d'organiser la collecte, environ deux semaines avant que les hommes de Charles VII soient aux portes de la ville ; une entrée du registre des délibérations municipales datées du vingt-huit septembre liste les fermes de l'aide après qu'on ait procédé à leur criée¹⁶ et les hommes du roi étaient aux portes de la ville le neuf octobre 1449. Cette entrée du registre des délibérations municipales est d'ailleurs la dernière datant de la présence anglaise et elle est immédiatement suivie de l'entrée consignant la remise des clés de la ville au capitaine Pierre de Brezé.

Un autre exemple, celui d'une taxe annulée dans la lettre de novembre renouvelant les privilèges de la ville, montre que les questions fiscales étaient sans aucun doute au cœur de la communication roi-ville dès les premiers instants de la mise en place de leurs relations. La taxe en question, le truage, était prélevée sur les marchandises voyageant sur la Seine et les rivières avois-

¹² Anne Curry apporte pour preuve le paiement d'officiels anglais en Normandie, notamment à Bayeux, CURRY. « The loss of Lancastrian Normandy... », p. 43.

¹³ « lesquelx aides ont esté levez par lesdits supplians ou leur commis a ce paravant la redduction de notredite ville en notre obeissance par le congé et licence de notre nepveu d'Angleterre qui occupoit lors ladite ville de Rouen, mais ilz ne l'oseroient ne voudroient faire sans sur et avoir noz congé et licence si comme ilz dient requerans humblement iceulx », ADSM, 3E/1/ANC/225.

¹⁴ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 62r. Même après la mort de Charles VII, les aides gardèrent cette appellation et continuèrent à être « ordonnées pour le fait de la guerre », LASSALMONIE. *La boîte à l'enchanteur...*, p. 55.

¹⁵ Le clergé avait aussi participé à ce prêt ; ADSM, G 3698.

¹⁶ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 58 à 60.

nantes¹⁷. On peut ici émettre l'hypothèse qu'à l'instar d'autres privilèges contenus dans cette lettre, la suppression de cet impôt instauré par le pouvoir Lancastre, avait été demandée par les Rouennais et que l'acceptation de Charles VII relevait d'une tactique politique afin d'améliorer son image auprès de la population urbaine.

La demande des Rouennais de poursuivre la levée des aides montre qu'ils étaient conscients du changement seigneurial et de ses implications en termes de politique fiscale, mais le fait qu'ils fassent une telle demande au roi montre aussi qu'une certaine continuité était envisagée, et même clairement demandée, par les Rouennais. La procédure normalisée de demandes d'une ville au roi, c'est-à-dire la pratique pour une ville de présenter des demandes qu'elle sait acceptables par le roi, nous permet aussi de conclure que les Rouennais étaient conscients que Charles VII acceptait une certaine continuité, qu'il autorisa formellement en accordant aux Rouennais le droit de poursuivre la collecte des aides¹⁸.

Une affaire concernant le non-paiement des aides montre elle aussi que dans les faits, une certaine continuité fiscale avait été appliquée¹⁹. En janvier 1452, le conseil municipal se réunit afin de discuter le cas de Richard Roque, un Rouennais devant une certaine somme, un impayé de l'aide, à la ville. Ce cas présente la particularité d'être une dette datant d'avant la reddition de Rouen et se prolongeant après le changement seigneurial. L'argument utilisé par Richard Roque afin de justifier le non-paiement de sa dette est lui aussi particulier puisqu'il affirme que tous ses biens avaient été confisqués par les Anglais²⁰. Les

¹⁷ « Que le nouvel acquit ou truage de la bastide de Vauvray, soit du tout adnullé & aboly & semblablement les autres subsides & acquictz alevéz & mis sur la rivière de Seine & autres rivières adjacentes, depuis la venue & descente faite à Touques par ledit feu Roy Henry », ORF, vol. 14, p. 77.

¹⁸ Anne Curry émet l'hypothèse qu'une continuité fiscale avait été voulue par Charles VII en Normandie puisque les Anglais auraient offert lors des négociations de reddition de Rouen de remettre au roi les archives de la Chambre des Comptes intactes, CURRY. « The Loss of Lancastrian Normandy... », p. 33. Elle cite ici POTTIER. « Siège de Rouen... ».

¹⁹ Dans son étude d'un manuscrit conservé à la British Library, un livre de compte allant de 1448 à 1449 et contenant des passages écrits par les officiers de Charles VII alors que le duché était sous l'obéissance d'Henri VI, Anne Curry suggère que le système financier avait connu une continuité complète lors du changement de roi, *Ibid.*, p. 44.

²⁰ « Assemblez pour donner aucune expedicion sur certaine rente que faisait Richard Rogue, bourgeois de la ville, naguere avant la recette pour la ville de l'aide VI s. VIII d. tournois pour chacune muie de sel vendu ou distribué au grenier a sel a Rouen [selon] les lettres de l'octroy [...] par le roy notre seigneur, et dont ledit Richard Rogue devoit tant du temps de precedent de la redduction faite audit seigneur de ce pays de Normandie en octobre III^c XLIX que de presens, la somme de XI^c ou XII^c l.t., pretendant

2.2. Fiscalité et infrastructures urbaines

services rendus à la ville par le père de Richard furent eux-aussi utilisés comme arguments en faveur de la réduction de la dette de son fils²¹. Les pages manquantes du registre du conseil municipal ne nous permettent pas de connaître l'issue de cette affaire mais l'on sait qu'elle fut débattue au conseil municipal qui semble lui avoir accordé une grande importance.

La continuité fiscale existait donc dans les faits, mais elle est à relativiser puisqu'il était tout de même nécessaire que Charles VII autorise l'organisation de fermes pour la collecte des aides qui venaient d'être instaurées. La rupture n'était donc pas aussi nette et affirmée que dans le cas du renouvellement des statuts des métiers et Charles VII semble avoir souhaité un compromis en matière fiscale : le système restait en place mais il affirma son autorité, son nouveau pouvoir, en en autorisant le maintien, ce qui lui permettait aussi de clarifier le fait que les impôts devaient dorénavant lui être payés et non plus aux Anglais.

On notera de plus que, contrairement aux lettres concernant les métiers, les documents régulant la levée des aides sont exempts des thèmes classiques de la communication politique de Charles VII. Les Anglais y sont à peine évoqués et ces lettres ne contiennent aucune tentative de légitimation de Charles VII, alors qu'elles auraient pu en être l'occasion, puisqu'elles étaient diffusées en ville et discutées par le conseil municipal.

La collecte des aides ; ferme et le fermage, des prérogatives municipales

Une fois ces lettres reçues par le conseil municipal, elles étaient lues en session et débattues afin de décider de leur application, puis elles étaient publiées en ville²². Le roi donnait ainsi son accord pour la levée d'une aide mais les aspects pratiques étaient organisés par le conseil municipal²³. Une réunion du conseil municipal de 1453, qui avait attiré un large public, avait par exemple été

ledit Robert Roque a grant deffalcacion et rabais et diminucion, remoustrant tant par ce que les Anglois avoient emporté tout son vaillant en ladite reducion », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 137v.

²¹ « Aprez l'ouverture de la matiere dessusdicte faite par ledit Jehan le Tourneur, ledit Loys de Cormeilles dit, considerant l'impuissance dudit Roque, les grant services fais a ladite ville par feu Pierre Roque, pere dudit Richart, en son vivant l'un des bourgeois conseillers de ladite ville, que l'en le povoit bien quicter ledit Richart Roque par la somme de VI^c l.t. franchement venans en la main de ladite ville », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 137v.

²² ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 168r.

²³ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 6v.

l'occasion d'une telle lecture et débat et l'on avait pris la décision de faire lever les aides selon les modalités prévues par les lettres royales²⁴. Comme dans le cas des débats autour du commerce du blé, il est difficile de savoir si ces réunions avaient pour but d'informer du contenu des lettres royales ou si elles étaient vraiment l'occasion d'un débat, et donc potentiellement d'un rejet de la décision royale, ou du moins d'une discussion des modalités d'application de cette décision.

La comptabilité était aussi gérée par la ville puisque c'est Martin Fannel, le receveur de la ville, qui était chargé de collecter les aides et d'en faire la comptabilité²⁵, qu'il mettait par écrit et que les conseillers municipaux pouvaient lui demander de présenter²⁶.

Les lettres royales accordant la levée des aides sont souvent mentionnées dans les registres du conseil municipal et, la levée des aides étant accordée pour une période de trois ans, le même document était utilisé à plusieurs reprises. Ce fut le cas par exemple d'une lettre patente donnée par le roi le quatorze septembre 1450 qui servit plusieurs fois aux conseillers municipaux pour organiser la levée des aides, les conseillers municipaux faisant régulièrement référence à son contenu et l'utilisant comme justificatif de la mise en place d'impôts. Elle fut discutée une première fois le vingt-cinq septembre 1450, quelques jours après sa réception. L'on procéda alors à sa lecture et l'on requerra l'opinion et l'approbation des conseillers, qui donnèrent leur accord pour la mise en place de l'impôt avec certaines restrictions²⁷. Le lendemain puis à plusieurs reprises

²⁴ « tant pour eulx que pour tous les autres bourgeois, manans et habitans d'icelle ville, ad ce se consentirent et furent d'acord et vouleurent que les aides, declaires et verifiez esdites lettres royaulx, aient cours et soient levez et cueilliz pour le temps, et ainsi que icelles lettres royaulx le contiennent », ADMSM, 3E/1/ANC/A8, f. 10r.

²⁵ « Nous conseillers de la ville de Rouen certiffié a tous a qui il appartient que Martin Fannel, receveur des rentes, aides et revenus de ladite ville et commis a recevoir les deniers des impoids et autres aides qui ont eu cours en icelle ville et viconté dudit lieu de Rouen », ADMSM, 3E/1/ANC/A8, f. 41r.

²⁶ Le rôle de Martin Fannel était d'autant plus important qu'en plus de sa tâche de faire la comptabilité des aides, il devait s'occuper de la comptabilité de l'emprunt royal pour le recouvrement d'Harfleur, qui était remboursé par le roi grâce aux aides ; « Ledit receveur sera semblément tenu de bailler son estat de temps en temps. Et mesmes l'estat de ce qu'il reste et est deu a cause des VI^c l.t. de rente et arrerage et qui et estat aussi de la recette et valeur des aides octroiez par le roy nostre seigneur pour le remboursement des XXX mil l.t. Et de ce qu'il en a receu et qu'il en a remboursé, et a qui et combien. Et mesmes aussi estat de ceulx qui en sont encore en rembourser, et de combien. Et soit veu son registre », ADMSM, 3E/1/ANC/A7, f. 98r.

²⁷ « Sur la lecture qui faire a esté de certaines lettres royaulx naguere octroiees par le roy nostre seigneur, le XIII^c jour de ce present mois, touchant certaines aides octroiez a ladite ville [...]. Icelles faisant mencion entre autres choses pourveu que la plus saine

2.2. Fiscalité et infrastructures urbaines

les jours suivants, la même lettre fut à nouveau mentionnée par le conseil municipal, cette fois pour donner, à deux reprises et selon une formulation similaire, des précisions quant à la levée des aides et les groupes en étant exemptés²⁸, ces exemptions étant accordées par privilèges royaux à certains groupes ou individus²⁹ en ville. De manière similaire, la mise en place de la collecte des aides, et donc l'application de lettres royales, fut discutée et approuvée par le conseil municipal en septembre 1453 après la réception des lettres le même mois³⁰. Trois lettres royales autorisant la levée des aides sont ainsi conservées aux Archives de la Seine-Maritime, datant de 1449, 1453 et 1459.

Le système de collecte d'impôt dit de « ferme » est particulièrement présent dans les registres de délibérations municipales, puisqu'il était le système en vigueur pour la collecte des aides, et il était discuté fréquemment par le conseil municipal. Son organisation semble avoir été principalement interne à la ville même si le roi devait en autoriser la mise en place. Ainsi, le vingt-huit décembre 1449, le conseil municipal se réunit afin d'organiser le système de la ferme après avoir reçu à la demande des bourgeois les lettres patentes du roi du dernier jour de novembre 1449 autorisant la levée des aides par fermage³¹.

Si le roi donnait les principes conducteurs de l'organisation des fermes, la collecte en elle-même, qui passait par l'attribution de fermes aux Rouennais qui pouvaient se le permettre et qui en faisaient la demande, était organisée par la ville. Si la ferme est particulièrement présente dans les sources municipales, elle impliquait donc rarement le roi. Les conflits découlant de la collecte des fermes étaient eux aussi réglés par le conseil municipal, comme ce fut le cas en juillet 1451 lorsque les marchands de vin de la ville de Rouen refusèrent de payer la

partie des gens de la ville se y consente, et furent demandees les oppinions des presents. Et tous d'un accord se y consentirent », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 84v.

²⁸ « La ferme de l'aide de XV s. pour queue de vin, tant vendu a detail, comme veu par estorement en ladite ville et banllieue de Rouen, octroyee par le roy notredit seigneur et par ses lettres patentens donnees le XIII^e jour de ce present moys de septembre pour l'annee commenchant le premier jour d'octobre prochain venant et finant l'an revolud, a icelle ferme cueillir, lever en la forme et maniere acoustumee selon les lettres dudit octroy, sur toute personne de quelque estat qu'ilz soient, exempté gens d'eglise, nobles suivans les armes, conseillers et officiers du roy et de ladite ville prenans gaiges, et semblément les XXIII du conseil de ladite ville non marchandans, desquelles choses ainsi reservees icelle ville ne sera tenue faire aucun rabaiz ou deffalcacion ne des monnoiers, [...] ne d'autres quelxconques », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 85r.

²⁹ Jehan Toulouse, un des ménestrels de l'hôtel du roi, avait ainsi été exempté des aides par lettres royales le vingt-trois juin 1453 ; ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 4v.

³⁰ ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 9r. et 10r.

³¹ ADSM, 3E/1/ANC/225.

ferme détenue par Jehan le Tondeur qui devait être payée au passage du pont de Seine³².

Ainsi la collecte des aides, et particulièrement de la ferme de l'aide, ne s'est pas faite sans conflits. Si certains groupes³³ étaient exemptés de l'impôt, et ces exemptions étaient rappelées à maintes reprises³⁴, parfois très explicitement avant même que la collecte ne commence comme ce fut le cas pour la mise en place de la ferme de l'aide en septembre 1451³⁵, d'autres groupes ont tenté d'y échapper. Ce fut le cas par exemple d'un groupe de forains qui avaient prétendu disposer de privilèges les exemptant de la ferme de l'aide servant à financer la guerre de Charles VII et qui en octobre 1452 furent rappelés à l'ordre par le conseil municipal³⁶. Comme le rappelle cette entrée des registres du conseil municipal, les exemptions, même pour les groupes privilégiés, étaient limitées et contrôlées. Ces exemptions semblent avoir été une préoccupation des conseillers municipaux puisqu'elles apparaissent régulièrement dans les registres municipaux, qu'elles aient été de nature conflictuelle ou non.

Le conseil municipal jouait ainsi un certain rôle dans le règlement des conflits liés aux collectes d'impôts mais il existait aussi dans le royaume une institution, la cour des aides, une cour de justice chargée de régler les conflits et contentieux liés à la levée de l'aide³⁷. Créée en 1390 suite à la spécialisation judi-

³² ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 99r.

³³ Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, « ceux qui sont des XXIII » ainsi que les monnayeurs faisaient parti des groupes urbains exemptés de l'impôt.

³⁴ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 85r.

³⁵ « Lesquelles fermes se baillent en la fourme, condicions et par la maniere qui ensuit, cestassavoir que ladite ville nous sera tenue faire aucun rabaiz ou deffalcacion aux fermes ausquielx lesdit fermes demourront pour quelque franchissement des jours de la foire du pardon, ne pour quelque fortune perte de grace ou autre aventure qui y puisse survenir durant ladite annee, ne mesmes aussi a cause des monnoies, des arbalestiers, [...] ne d'autres quelzconques personnes qui se voudroient faire ou dire exemps et frans par privileges ou autrement, ne prendre pour iceulx fermiers aucune charge ou garantie. Que iceulx fermier ne soient tenus paier a plain et franchement a icelle ville, sans aucune diminucion de mois en mois a la recette de ladite ville, les sommes a quoy lesdits fermiers leur demourront », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 103r.

³⁶ « Appointé fu et ordonné pour ce qu'il estoit grant contens de plusieurs qui se vouloient dire frans de non paier l'aide de V l.t. pour l'entree de guerre [...] disans estre privileges, et que de Robin du Bost le grant, a present fermier dudit aide pour ceste presente annee, leur contre disoit que nulz ne seront exemps d'icelle aide autrement que les lettres de l'octroi le contienne fors [hors] ceulx de la condicion qu'il ensuit. Cestassavoir les conseillers et officiers du roy et de ladite ville prenant gaigne et les XXIII du conseil d'icelle ville. Et seulement pour la boisson de leurs mesuages », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 134r.

³⁷ MATTEONI Olivier. « Aides ». Dans : GAUVARD Claude, DE LIBERA Alain, ZINK Michel (dir.). *Dictionnaire du Moyen Âge*. Paris : PUF, 2002, pp. 21–22

2.2. Fiscalité et infrastructures urbaines

ciaire de certains des neuf « généraux superintendants sur le fait des aides », elle fut supprimée en 1418 puis rétablie par Bedford à Paris et à Poitiers par Charles VII pour être ensuite réunifiée. La Normandie possédait sa propre cour des aides siégeant à Rouen, instaurée par Charles VII³⁸.

La cour des aides de Normandie avait été établie par l'administration Lancastre en 1439. Son rapport avec la chambre des comptes à Paris était très étroit. Charles VII ne la maintint pas après le recouvrement de la Normandie mais il la rétablit en 1455 suite aux demandes des Etats de Normandie. Elle ne devient néanmoins souveraine qu'après la mort de Charles VII en 1462, avant cette date, elle ne pouvait juger aucune affaire de noblesse en appel. Elle était compétente pour juger tous les procès en matière de finances extraordinaires au civil comme au criminel, elle jugeait les officiers de finance en première instance et les causes interjetées des élus et grenetiers en appel. Elle disposait aussi de certaines compétences administratives ; elle enregistrait les actes royaux concernant le financier, instituait les officiers des élections et des greniers, vérifiait les lettres d'anoblissement et d'exemption³⁹. Elle conseillait de plus le roi concernant la fiscalité et certains aspects financiers⁴⁰. Les registres de la cour des aides de Normandie pour les années de notre étude ne nous sont pas parvenus et nous savons donc peu de choses sur son activité sous Charles VII.

Aides et financements de projets

L'une des caractéristiques communes aux lettres royales autorisant les levées d'aides est qu'elles mentionnent toutes des projets de construction en ville⁴¹ devant être financés par les aides. La lettre de 1449, par exemple, autorise la levée des aides dans un but précis : financer les travaux sur les fortifications de la ville et réparer le pont traversant la Seine⁴². Les travaux sur le pont de la

³⁸ *Ibid.*

³⁹ LE PESANT Michel. La cour des aides de Normandie, des origines à 1552. Dans : Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1936 pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe. Paris : École Nationale des Chartes, 1936.

⁴⁰ MATTEONI. « Aides ».

⁴¹ Pour une étude détaillée des projets de construction à Rouen pendant notre période, qu'ils aient été financés par les aides ou non, on consultera les travaux de Philippe Lardin ; *Les chantiers du bâtiment...* ; « Les entreprises du bâtiment... ».

⁴² « nous leur ayons donné et octroyé qu'ilz puissent imposer, prendre, cueillir et lever certains aides plus a plain declairez en nosdites lettres, tant pour soustenir les fortification et emparement de douves, fossez et murs d'icelle ville que pour subvenir aux grans charges et affaires communs d'icelle ville. Neantmoins pour ce que iceulx aides ne suffi-

Seine étaient récurrents à Rouen⁴³, et ils avaient été demandés par Charles VII dès la reddition de la ville, ayant même été inscrits dans la lettre de renouvellement des privilèges⁴⁴. Comme nous l'avons mentionné, la lettre autorisant la levée des aides de novembre 1449, alors qu'elle fut produite lors des opérations de conquête de la Normandie, ne mentionne que brièvement la présence anglaise, sans la mettre en lien avec la propagande du roi Valois. Dans le contexte présent, on peut s'interroger sur l'absence de propagande dans un tel document, surtout sachant que l'autre document décidant des réparations du pont de la Seine, la lettre de renouvellement des privilèges, présente ces travaux comme nécessaires à la défense de la ville et marquant une rupture avec la présence anglaise⁴⁵.

La désignation d'Henri VI par la mention « notre nepveu d'Angleterre⁴⁶ » dans la lettre accordant la levée des aides est elle aussi surprenante puisqu'elle rappelle le lien dynastique entre les deux rois et omet leur rapport conflictuel, qui est habituellement rappelé dans les formules désignant le roi d'Angleterre dans les lettres de Charles VII aux Rouennais.

La levée des aides était donc liée au financement des travaux de défense de la ville, tels que la rénovation de fortifications, la réparation du pont de la Seine et de sa tour, la construction d'une fontaine etc⁴⁷. Le cas des travaux et réparations du pont de la Seine est sans conteste le plus intéressant pour notre étude car il apparaît à plusieurs reprises dans les sources, tant royales que municipales, et on peut ainsi le suivre sur la durée et en faire un exemple des relations et communications roi-ville en matière de financement de constructions. En effet, le financement de ces travaux a été l'objet de conflit entre le roi et la ville,

sent pas a soustenir et supporter lesdites charges et affaires communs d'icelle ville et autres que leur pevent chacune jour survenir en icelle [...] la somme de trois cens livres tournois pour convertir et employer en la reparation du pont de Seine de Rouen », ADSM, 3E/1/ANC/225.

⁴³ On notera ainsi que des travaux sur le pont sur la Seine avaient été effectués auparavant, et ce à plusieurs reprises, par exemple en 1380 quand Guillaume Coulette, maître des œuvres de charpenterie et Jean Perier, maître des œuvres de maçonnerie, furent engagés pour travailler sur le chantier du pont sur la Seine, un chantier décrit par Paul Benoît et Philippe Lardin comme « mi-urbain, mi-royal ». En 1408, il fut décidé lors d'une réunion du conseil municipal d'effectuer des travaux de toute urgence sur le même pont qui menaçait de s'effondrer, BENOÎT. « Les élites artisanales... », pp. 293–303.

⁴⁴ « Pour entretenir la ville en seureté, & afin que ou temps advenir n'en puisse venir inconvenient, que le pont & fortificacion qui est contre ladictte ville en la tour que fist faire sur le pont de Seine, feu le Roy Henry d'Angleterre, soit changié au contraire de ce qu'il est de présent », ORF, vol. 14, p. 77.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ ADSM, 3E/1/ANC/225.

⁴⁷ ADSM, 3E/1/ANC/226.

2.2. Fiscalité et infrastructures urbaines

dont on retrouve des traces dans les registres du conseil municipal. Le roi avait ordonné la condamnation ou le retrait du pont-levis dans ses lettres royales et la décision avait été approuvée par le conseil municipal lors d'une délibération, quatre ans après que les travaux aient été commandés⁴⁸. Il n'est pas précisé dans les registres du conseil municipal si la lettre royale en question était l'une des deux lettres de novembre 1449 ou si Charles VII avait adressé la question une troisième fois dans d'autres lettres royales postérieures. Il est cependant clair que les modifications du pont de Seine voulues par le roi ont été appliquées, après discussion et délibération du conseil municipal, selon un processus similaire aux discussions concernant le commerce du blé. Le conseil municipal semble avoir été en charge de l'organisation des travaux, puisqu'il ordonna une visite du pont qui devait permettre de déterminer les travaux à effectuer, et précisa que l'expertise devait être mise par écrit⁴⁹. Le financement était plus problématique puisque le conseil municipal souleva alors la question de savoir qui, de la ville ou du roi, devait payer les travaux, une question qui n'avait apparemment pas été réglée par lettres royales.

Une deuxième lettre de 1453 accordant aux Rouennais le droit de lever des aides est formulée de manière similaire à celle de 1449, et présente elle-aussi la nécessité d'entretenir les fortifications de la ville⁵⁰. Elle ajoute cependant une liste d'autres frais auxquels faisaient face les Rouennais, c'est-à-dire le paiement des gages du capitaine, le payement de la fiefferme, des halles, moulins et

⁴⁸ « L'an de grace mil III^e LIII, le XII^e jour dudit mois de novembre, en l'ostel commun de la ville de Rouen, en la presence de hault et puissant monseigneur le grant senechal de Normendie, cappitaine de ladite ville.

Au regard du pont de Seine de Rouen, auquel esconvient faire plusieurs repparacions tres necessaires, et pour ce que l'en ne sceit bonnement a qui pour le present s'est a faire et porter le frait et coust, ou au roy notre seigneur ou a la ville. Ainsé fu que l'en revisite ledit pont par maistres et gens en ce reconnoissant pour savoir qu'il y esconvient faire et repparer de necessité, et que ce soit mis en escript et par mémoire, et cependant l'en y advisera a qui ce sera a faire et porter. Item. Et au regard du pont leveys qui est au bout dudit pont vers la ville, et lequell pont leveys par la composition de ladite ville le roy a ordonné estre oesté et escouppé afin qu'il ne face plus forteresse contre ladite ville. Deliberé fu que ledit pont leveys soit osté et le lieu muré ou escouppé ou iler fait pont dormant, considéré la saison de l'iver qui de present est, parquoy len ne puet encore maçonner », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 16.

⁴⁹ Pour plus de détails sur les prérogatives partagées entre le roi et la ville lors de constructions à Rouen, on consultera les travaux de Philippe Lardin. Il indique notamment que de nombreux maîtres d'œuvre travaillaient en ville et qu'il était courant que la ville soit en charge de les contracter pour effectuer des expertises, « Les entreprises... ».

⁵⁰ « pour la fortificacion de notredicte ville, laquele est grande et spacieuse, et a besoing d'estre [...] emparee et tenus en l'un et deu estat pour la seurte d'icelle », ADSM, 3E/1/ANC/226.

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

autres places au roi, des dettes que la ville devait à plusieurs personnes ainsi que les frais engendrés par des voyages afin de régler les affaires de la ville⁵¹. À nouveau, on constate l'absence de communication politique en faveur de la légitimité de Charles VII et la seule mention de la présence anglaise est d'ordre pratique ; il y est précisé que la levée des aides avait été octroyée à la reddition de la ville⁵².

Les archives de la Seine-Maritime conservent une troisième lettre de Charles VII renouvelant la levée des aides, cette fois donnée en mai 1459, suite à une demande des Rouennais. Charles VII accorda la levée des aides pour trois ans⁵³ afin de financer l'entretien des fortifications de la ville, dont un fort en pierre dont les Rouennais avaient entrepris la construction devant la porte Cauchoise, le paiement des gages du capitaine « et autres pensionnaires » mais aussi pour financer la construction de fontaines⁵⁴, sans aucun doute la fontaine construite en 1456 dont les travaux produisirent des documents détaillés conservés dans le chartrier de la ville⁵⁵.

Dans cette lettre accordant la levée des aides, il est clairement explicité que si la ville a besoin de fortifications, c'est parce qu'elle est « grande et spa-

⁵¹ « pour païé aussi les gaiges du cappitaine et autres pensionnaires de notredicte ville, que pour paier et acquiter ladite ville envers nous de tres grans sommes de deniers qu'ilz nous sont tenuz paier par chacun an pour la fiefferme des halles, moulins et autres places qu'ilz tiennent de nous pour plus la moitié qu'ilz ne valent de revenue, et mesmement pour acquiter la dicte ville et les habitans de pli[tâche du manuscrit] grans rentes et debtes en quoy elle est tenue a plusieurs personnes, et aussi pour la poursuite de plusieurs causes et besoingnes [...] voyages et autres affaires », ADSM, 3E/1/ANC/226.

⁵² « par notre octroy depuis la reduccion d'icelle notre ville d'avoir prendre, cueillir et lever en ladite ville certains aides », *Ibid.*

⁵³ « Ausdiz bourgeois, manans et habitans de notredicte ville avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, que du premier jour d'octobre prouchain venant, auquel jour leursdiz aides fallierent jusques a trois ans apres ensuivans, ilz ayent cueillent et prennent les aides qui s'ensuivent », ADSM, 3E/1/ANC/226.

⁵⁴ « Receu avons l'umble suplicacion de noz bien amez les bourgeois, manans, habitans de notre ville et cité de Rouen, contenant comme pour les grans affaires et neccessitez fraiz missions et despens qu'ilz ont a faire et soustenir, [...] pour la fortifficacion de notredicte ville [...], pour payer aussi les gaiges du cappitaine et autres pensionnaires [...]. Mesmement que pour la fortifficacion et seurte de notredicte ville ilz ont encommencié a faire devant l'une des portes d'icelle notre ville, nommee la porte Cauchoise, ung beau fort et notable besluart de pierre de taille qu'ilz ont intencion de parfaire. [...]. Ilz ont ordonné faire construire et edifier une ou plusieurs fontaines de vive eae neccessaires a corps humain », *Ibid.*

⁵⁵ Le carton 3E/1/ANC/24 des archives de la Seine-Maritime contient ainsi un plan de construction non daté mais estimé au milieu du XV^e siècle ainsi qu'une liste détaillée des travaux effectués où le nom de Guillaume Cousinot apparaît.

2.2. Fiscalité et infrastructures urbaines

cieuse⁵⁶ » mais surtout, car elle doit assurer sa défense militaire⁵⁷. Une entrée du registre de délibérations municipales datant de juillet 1459 fait référence à de tels travaux : le conseil municipal décida de la construction d'un pan de mur avec créneaux⁵⁸. Sans qu'elle soit explicitement mentionnée par le conseil municipal, c'est sans doute la lettre royale donnée en mai de la même année qui permit une telle entreprise. C'était bien pour parer à la guerre et défendre les habitants que les Rouennais entreprenaient des opérations de fortifications, et ce près de neuf ans après la fin de la conquête de la Normandie par Charles VII⁵⁹. Nous noterons néanmoins que, comme dans les lettres précédentes, malgré la mention explicite de la défense militaire et de la guerre, il n'est pas fait référence aux Anglais et la présence anglaise en Normandie n'est rappelée que par la mention de la reddition de la ville, dans le contexte très pragmatique de l'organisation de la collecte des aides, qui devait se poursuivre comme elle avait été organisée depuis le changement de roi⁶⁰.

Si ces lettres montrent clairement que le conseil municipal ne pouvait pas décider indépendamment des constructions à faire en ville, elles ne nous permettent pas de déterminer qui prenait l'initiative de tels travaux. Étaient-ils demandés par le roi ou étaient-ce les bourgeois qui en faisaient la demande, ensuite approuvée par le pouvoir royal ? Le cas des travaux permettant l'ouverture de la porte Saint-Ylaire en janvier 1450, qui avait été murée par les Anglais, bien qu'ils n'aient probablement pas été liés à la collecte de l'aide, nous offre un exemple de travaux demandés par les Rouennais et approuvés par le pouvoir royal en ville. Cette demande avait été émise par les conseillers municipaux et les habitants du quartier de la porte et le capitaine Pierre de Brezé y avait accédé à condition que les clés de la porte soient changées, probablement

⁵⁶ ADSM, 3E/1/ANC/226.

⁵⁷ « a besoing de fere derement emparee et tenir en bon et deu estat pour la seurte d'icelle », ADSM, 3E/1/ANC/226.

⁵⁸ « Le XXVIII^e jour dudit mois de juillet, audit an mil III^c LIX, par messeigneurs les conseillers. Fu adiugé et baillé a [...] Mehan Poucas maçon une tache de maçonnerie d'un gros murs a allees creneaux », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 166r.

⁵⁹ « Avec autres ouvrages qu'ilz ont entrepris de nouvel, et pour eulx fournir d'artillerie et ordonnance de guerre necessaires pour la garde [...] deffence et seurte d'icelle ville, et aussi que par notre auctorité et licence, et pour la decoracion, honneur et utilite de ladicte ville, subvenir et secourir a la neccessité des habitans en icelle ville », ADSM, 3E/1/ANC/226.

⁶⁰ « Et voulons et nous plaist que iceulx habitans puissent imposer, prendre et cueillé, lever ou faire prendre, cueillir et lever par leurs commiz ou bailliz, a main ferme ainsi que bon leur semblera, les aides cy dessus declairez, en ladicte ville et banlieue, durans lesdiz trois ans tout ainsi, et par la forme et maniere qu'ilz ont fait depuis ladite reduction de notredicte ville de Rouen », *Ibid.*

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

pour des raisons de sécurité⁶¹. Il est à noter que l'ouverture de cette porte avait été accordée par Henri VI dès juin 1447⁶² mais pour une raison inconnue, il semblerait que les travaux n'aient pas été réalisés. Quand Pierre de Brezé autorisa l'ouverture de la porte, il ne fit que réitérer une décision d'Henri VI, qui avait sans aucun doute été rendue caduque par le changement de roi. Cet exemple montre donc que dans certains cas, c'était les Rouennais qui émettaient des demandes de travaux, que le pouvoir royal ne faisait qu'approuver.

Un autre exemple de travaux entrepris en 1453 et 1454 suggère une chaîne décisionnelle similaire puisque les habitants d'une rue, après avoir été contraints par le vicomte d'effectuer des travaux de pavement, s'étaient adressés au conseil municipal pour demander à être autorisés à ouvrir une porte dans les murs de la ville. Le conseil municipal, jouant son rôle d'intermédiaire entre les bourgeois et le pouvoir royal, fit part de leur demande au capitaine de la ville, Pierre de Brezé, qui accepta d'organiser une visite des conseillers accompagnés de maîtres d'œuvres, en vue d'une évaluation des travaux à réaliser⁶³.

⁶¹ « En l'ostel de la ville [...], monseigneur Pierre de Bresey, capitaine de la ville de Rouen. Dist et declairé en presence de nous conseillers et de plusieurs autres bourgeois de ladite ville, que monseigneur le cappitaine lui avoit quemandé et chargé de parler ausdits conseillers pour le fait de l'ouverture de la porte Saint Ylaire qui est muree du temps des Anglois, que mondit seigneur le cappitaine est content qu'icelle porte soit desmuree et mise en estat douverture. Ce c'estre le plaisir de nous conseillers dessusdits, et que nous admisions qu'il fut bien, par quoy mesires, que plusieurs des habitans prez d'icelle porte et du quartier Saint Ylaire requiroient, ladite ouverture fut deliberé, et conclud ladite ouverture d'icelle porte Saint Ylaire, moiennant que les clefs des serrures d'icelle porte soient changiees », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 66.

⁶² « sur ce que, par les lettres du roy [...], accordé avoit esté aux habitans es paroisses de Saint Vivien, Saint Ilaire et Carville, que la porte nommee la porte Saint Ilaire, laquelle avoit esté despieça close et muree pour plusieurs causes, sera ouverte aux coustz et despens des habitans es paroisses dessus dictes », ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 4r.

⁶³ « Sur ce que le viconte de Rouen qui vouloit contraindre aucuns habitans de la ville demourant entre la rue Notre Dame prez les Augustins et prez la tour Guillaume Lion et es marches ilec environ, de paver ou faire paver une rue tendant de ladite rue Notre Dame droit vers les murs ou tour Guillaume Lion. [...] lesdits habitans soient aujourd'ui tourne devers lesdits conseillers afin qu'il leur pleust faire faire ouverture d'une porte estant murs sur les kays de Seine, a l'endroit front ou opposite de ladite rue a paver et au bout d'icelle rue, pour iler y pre sur lesdits kays sur Saine pour servir tout le pays iler environ et que c'est chose tres necessaire et requise, a quoy lesdits conseillers repondirent audits habitans en la presence dudit viconte que ilz feussent une requeste devers monseigneur le grant senechal de Normandie cappitaine de la ville afin d'avoir sur ce son bon congié et consentement de l'ouverture de ladite porte et que se mondit seigneur le cappitaine vouloit donner son consentement lesdits conseillers feroient en ce tant de leur part que lesdits habitans [...] en seroient et devroient estre contens. », ADSM, 3E/1/ANC/A8, f. 26r.

Conclusion

De l'étude du système fiscal et des travaux de rénovation ou construction en ville, deux domaines intrinsèquement liés dans les sources, on constate l'absence des thèmes de la communication politique de Charles VII. La politique fiscale des Lancastres concernant la levée de l'aide n'est jamais critiquée, au contraire de leur politique face aux métiers et du contrôle des halles. De même, lorsque le roi exigea la réparation du système de fortification de la ville, sans aucun doute afin de protéger la ville d'attaques anglaises, il ne mit pas en avant la violence de l'ennemi et la guerre injuste qu'il menait, au contraire des arguments présentés dans la première lettre d'abolition.

Cette absence de propagande reste difficilement explicable dans le contexte étudié mais l'on peut suggérer quelques pistes. Il est possible que les lettres royales accordant l'aide aient été moins lues publiquement, ou à des moments ou des lieux moins populaires, rendant une tentative de propagande peu efficace. Les lettres royales concernant l'aide semblent ainsi plutôt techniques et il est possible qu'elles aient surtout concerné le conseil municipal et les officiers en charge de l'impôt qui se chargeaient d'organiser la collecte des aides et de communiquer cette dernière. Cette hypothèse est cependant contredite par les mentions dans les registres de délibérations municipales de lectures publiques des lettres royales accordant les levées d'aides⁶⁴. Une autre explication possible, plus pragmatique, relève de la production documentaire, les lettres accordant l'aide étant produites par la cour des aides et la chambre des comptes. Tout comme nous l'avons souligné dans le cas des monnaies, il est possible que la cour des aides (parfois aussi appelée chambre des aides⁶⁵) et la chambre des comptes n'aient pas joué un rôle aussi important que le conseil du roi dans la communication politique de ce dernier.

On constate donc qu'une fois le moment cristallisant de la reddition, suivie de l'entrée royale passée, les relations entre Charles VII et les Rouennais, ses nouveaux sujets, s'organisèrent. Les premiers mois suivant la reddition semblent avoir été relativement confus, notamment en ce qui concerne la fiscalité. On en déduit que tous les aspects de la relation roi-ville n'avaient pas été négociés et discutés entre les Rouennais et leur nouveau souverain au moment de la reddition et que les mois suivants furent probablement des moments décisifs dans la mise en place des relations roi-ville.

L'étude des relations et de la communication entre Charles VII et les Rouennais, et en partie la municipalité, permet aussi de mettre en lumière le

⁶⁴ ADSM, 3E/1/ANC/A7, f. 62r.

⁶⁵ ADSM, 3E/1/ANC/247, pièce 7.

Chapitre 2. Le pouvoir royal et la municipalité rouennaise

partage des prérogatives entre roi et ville concernant différents aspects de la vie urbaine. Les conclusions dans ce domaine vont dans le sens de travaux déjà effectués, notamment par Bernard Chevalier, sur les relations roi-ville. Il semblerait donc que si le changement de roi a influencé le langage utilisé pour la communication roi-ville, dans les faits, une certaine continuité a été maintenue, notamment dans le domaine fiscal et dans l'organisation des métiers et des modalités de vente de leurs productions.